Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOÛT 2021

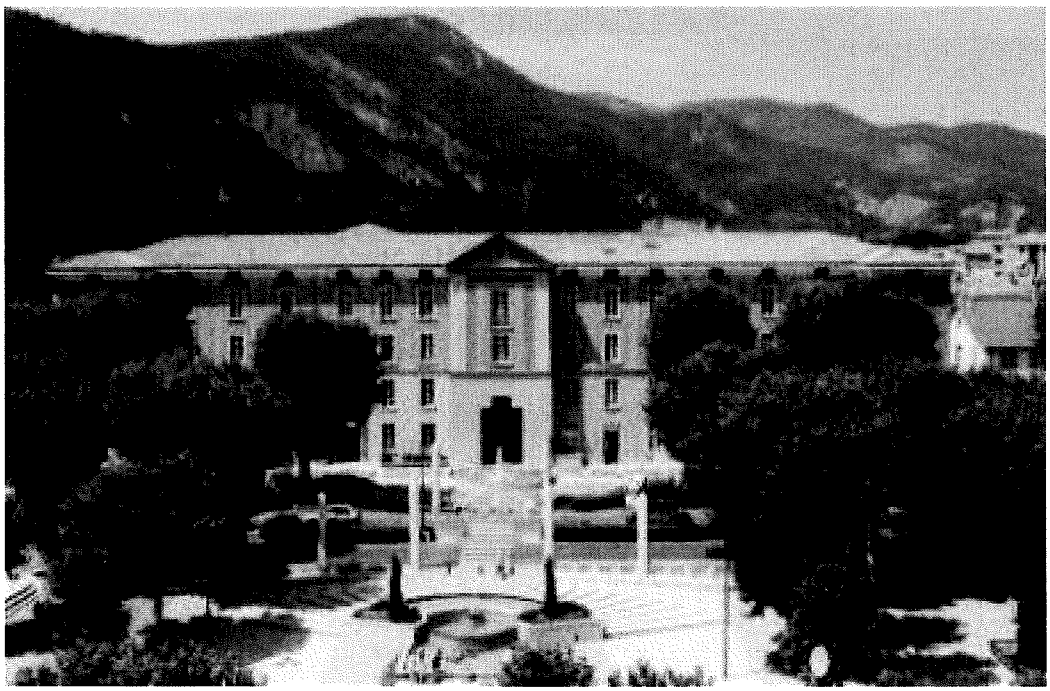

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AOÛT 2021

DECISIONS	
21.129 - Contrat de prêt – 1.500.000 euros – Banque Postale	1
21.130 - Saison culturelle 2021 – 2022. Convention de billetterie	8
21.131 - Convention de prestations de services avec l'association TOTEM	16
21.132 - Contrat de prestations avec le réseau CANOPÉ	21
21.133 - Avenant n°1 au contrat de location Maison de Santé Iréne Joliot Curie – rue du Trélus – 04000 Digne-les-Bains	28
21.134 - Saison culturelle – Pulcinella – An Irish Story – Mon père est une chanson de variété – Thibaud Defever – Le Chaionon	31
21.135 - Accompagnements de projets photovoltaïques	58
21.137 - Convention de mise à disposition des salles d'activités du centre culturel René Char et de Lumen	63
21.138 - Conventions de mise à disposition de la salle de spectacle du centre culturel René Char	124
ARRETES	
21.618 - Permis de construire n°21.00017 – Création d'une surface commerciale et démolition d'une habitation existante : 78 avenue colonel Noël	177
21.621 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service eau : 103 boulevard Gassendi	178
21.623 - Retrait après décision d'une déclaration préalable n°20.000172 – Construction d'une piscine : 13 rue des Sorbiers	180
21.624 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00143 – Installation chauffe-eau solaire : 3 rue des Grognards	181
21.625 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00129 – Changement de destination : 39 rue de l'Hubac	182
21.626 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00127 – Installation d'une centrale photovoltaïque : 10 rue Médecin Lieutenant Chaspoul	183
21.627 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00133 – Modification de la devanture commerciale : 8 boulevard Gassendi	184
21.628 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00124 – Travaux sur construction existante : 25 rue Mère de Dieu	185
21.629 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00123 – Isolation façade par l'extérieur : 15 boulevard Gassendi	186
21.630 - Arrêté d'autorisation de travaux – Collège Maria Borrely	187
21.631 - Arrêté d'autorisation de travaux – Collège Gassendi	189
21.632 - Arrêté d'autorisation de travaux – Espace Jacques Chastan – Foyer Logement	192
21.633 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00031 – Construction de deux maisons individuelles : Bonette	194
21.651 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00032 – construction d'une maison individuelle : Plan du Grand Justin	195
21.653 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00131 – Construction d'une piscine : 8 avenue du Maréchal Juin	196

21.654 - Transfert de permis de construire n°15.00017. T01 – Transfert de permis : lotissement Le Balcon des Augiers lot n°9	197
21.655 - Habilitation au contrôle du passe sanitaire – Centre d'art CAIRN	198
21.656 - Habilitation au contrôle du passe sanitaire - CRYPTE	200
21.657 - Habilitation au contrôle du passe sanitaire – Centre Culturel René Char	202
21.658 - Habilitation au contrôle du passe sanitaire – Musée Gassendi	204
21.659 - Habilitation au contrôle du passe sanitaire – Maison des Jeunes et des Etudiants	206
21.660 - Modificatif de permis de construire n°15.00017 M02 – Modification de l'aspect extérieur : Lotissement le Balcon des Augiers, lot n°9	208
21.663 - Permis de construire n°21.00035 – Réhabilitation d'une habitation existante : Les Hostelleries	209
21.664 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00036 – Construction de deux maisons individuelles : impasse du Moulin	210
21.665 - Prorogation de validité d'un permis de construire n°19.00030 – Construction d'une maison individuelle avec garage : Gaubert	211
21.673 - Réglementation Gare routière et abords	212
21.674 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 7 rue Firmin Guichard	214
21.680 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération, service eau : 29 boulevard Soustre	216
21.681 - Permis de construire n°21.00049 – Construction d'un abri de voiture : 24 avenue Henri Jaubert	218
21.682 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00136 – Réalisation d'une extension pour création d'un local de stockage de matériel sportif : 2 rue Firmin Guichard	219
21.683 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00147 – Extension de la terrasse existante : résidence le Vallon des Sources	220
21.684 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00154 – Installateur d'un générateur photovoltaïque : 45 rue Berlioz	221
21.685 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00146 – Construction d'une piscine : 13 rue des Sorbiers	222
21.686 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00148 – Installation de panneaux solaires : 11 rue du Péage	223
21.687 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00149 – Edification d'un mur de clôture : 53 boulevard Victor Hugo	224
21.688 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00152 – Modification de l'aspect extérieur : 90 avenue Colonel Noël	225
21.689 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00021 – Construction d'une maison individuelle : plan du grand Justin	226
21.690 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00024 - Construction d'une maison individuelle : plan du grand Justin	227
21.691 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00023 - Construction d'une maison individuelle : plan du grand Justin	228
21.692 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00038 – Construction d'une maison individuelle : plan du Grand Justin	229
21.693 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00039 – Construction d'une maison individuelle : plan du Grand Justin	230
21.694 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00042 – Construction d'une maison individuelle avec garage : plan du Grand Justin	231
21.695 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00022 – Construction d'une maison individuelle : plan du Grand Justin	232
21.696 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00030 - Construction d'une maison individuelle : plan du grand Justin	233
21.697 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00029 – Construction d'une maison individuelle : plan du Grand Justin	234
21.698 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00030 – Construction d'un garage	235
21.700 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00158 – Construction d'une pergola : 98 route du Plan de Gaubert	236

21.701 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00157 – Modification du sens d'ouverture du portail : 30 avenue Colonel Noël	237
21.702 - Opposition à une déclaration préalable prononcée au nom de la commune n°21.00155 – Création de cinq logements changement de destination	238
21.703 - Opposition à une déclaration préalable prononcée au nom de la commune n°21.00140 – Véranda : La Ville	239

DECISIONS

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le 16/08/2021
ID : 004-210400701-20210812-D21129-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°21- 129

Services financiers

Objet : **Contrat de prêt – 1 500 000 euros**
La Banque postale

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Madame le maire et notamment celui de procéder dans certaines limites aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

VU les besoins de financement de la section d'investissement et la nécessité de recourir à un emprunt pour les travaux du parking Gassendi,

VU l'offre de financement de la Banque Postale,

Le maire de la ville de Digne les Bains,

DÉCIDE

Article 1 : **principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler	1A
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	Commune de Digne-Les-Bains
Montant du contrat de prêt	1 500 000 €
Durée	20 ans et 2 mois
Objet du contrat de prêt	financer les investissements du parking Gassendi

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds	à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/08/2021, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	taux fixe de 0,96%
Base de calcul des intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et	

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le 16/08/2021
ID : 004-210400701-20210812-D21129-CC

d'intérêts	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	échéances constantes
Remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt soit 1 500 euros

Article 2 : **Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la Trésorerie de Digne les Bains.

Article 5 : Communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2122.23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-Les-Bains,
le 12 août 2021.

Pour le maire de Digne-les-Bains
Le premier adjoint, en charge des finances

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le 16/08/2021
ID : 004-210400701-20210812-D21129-CC

EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :
Numéro de client : 0002979
Numéro du contrat de prêt : MON538131EUR
Date d'émission des conditions particulières : 9 juillet 2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **VILLE DE DIGNE LES BAINS**
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 LES BAINS CEDEX
SIREN n°210400701
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 500 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 2 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/09/2041

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/09/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 500 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 12/07/2021 et le 25/08/2021 avec versement automatique le 25/08/2021

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,96 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

FK

3

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le 16/08/2021
ID : 004-210400701-20210812-D21129-CC

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Date de 1ère échéance : 01/12/2021

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,97 % l'an
soit un taux de période : 0,242 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 004030
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DEDIGNE
19 BD VICTOR HUGO CS 04015
SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AMENDES
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02 E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	VILLE DE DIGNE LES BAINS MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 214 04003 LES BAINS CEDEX

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 18/08/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

FK

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le 16/08/2021
ID : 004-210400701-20210812-D21129-CC

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Digne les Bains, le 16/08/2021
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,
F. KUHN

Pour le prêteur :
A Lyon, le 9 juillet 2021
Nom et qualité du signataire :

Emmanuelle GREPAT
Contrôleur Crédit

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le 16/08/2021
ID : 004-210400701-20210812-D21129-CC

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

<u>A adresser par courrier ou par mail à :</u>

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur	:	VILLE DE DIGNE LES BAINS
Numéro de client	:	0002979
Numéro du contrat de prêt	:	MON538131EUR
Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt
Plage de versement	:	entre le 12/07/2021 et le 25/08/2021

Date souhaitée de versement : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Compte à créditer
A vérifier pour toute demande
: 004030
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DEDIGNE
SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AMENDES
19 BD VICTOR HUGO CS 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A ______________________________ , le ___/___/______

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Envoyé en préfecture le 16/08/2021
Reçu en préfecture le 16/08/2021
Affiché le 16/08/2021
ID : 004-210400701-20210812-D21129-CC

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur	:	VILLE DE DIGNE LES BAINS
Numéro de client	:	0002979
Numéro du contrat de prêt	:	MON538131EUR
Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt
Plage de versement	:	entre le 12/07/2021 et le 25/08/2021
Date souhaitée de versement	:	25/08/2021
Compte à créditer *A vérifier pour toute demande*	:	004030 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DEDIGNE SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AMENDES 19 BD VICTOR HUGO CS 04015 04015 DIGNE LES BAINS CEDEX

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Digne les Bains, le 16/08/2021

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
l'Adjoint délégué.
F. [illegible]

7

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

DECISION DU MAIRE

N°21 - 130

OBJET :
SAISON CULTURELLE 2021 / 2022 :
CONVENTION DE BILLETTERIE

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Le service culturel de la ville de Digne-les-Bains élabore la saison culturelle du CC René-Char 2021/2022 avec de nombreux partenaires. Dans la volonté de créer un cadre lisible pour les spectateurs, il a été convenu d'offrir un système de billetterie cohérent en utilisant la régie de recettes dénommée Centre culturel René-Char.

Il est signé trois conventions de billetterie entre la ville de Digne-les-Bains et :

- Arts et Musiques en Provence

- La ligue de l'enseignement 04

- Le Centre hospitalier et l'ARS

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de ces conventions de billetterie sont précisées et annexées à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 16/08/2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

SAISON 2021 22

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

// CONVENTION DE BILLETTERIE //

ENTRE LA VILLE DE DIGNE LES BAINS ET L'ASSOCIATION ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE

Entre,
La commune de Digne-les-Bains représentée par son maire Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, dénommé Ville de Digne-les-Bains ;

Et

L'association Arts et Musiques en Provence, 5 rue de Jemmapes, 13001 MARSEILLE représentée par son directeur, Monsieur Claude FREISSINIER
Ci-après dénommée l'Organisateur

Est convenu ce qui suit :

Préambule
Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Digne-les-Bains favorise l'association de plusieurs partenaires afin d'encourager le développement d'événements et d'actions à destination de tous les publics.
Aussi, la ville de Digne-les-Bains et l'association Arts et Musiques en Provence s'associent régulièrement pour l'organisation de spectacles réalisés dans le cadre de la programmation culturelle « Centre culturel René-Char ».
Dans la volonté de créer un cadre lisible pour les spectateurs, il est convenu de pouvoir offrir un système de billetterie cohérent en utilisant la régie de recettes dénommée Centre culturel René-Char.

Article 1 : Gestion de la billetterie
Arts et Musiques en Provence confie à la ville du Digne-les-Bains la gestion de la billetterie pour les représentations des spectacles suivants :

samedi 13 novembre 2021 **« Serket & the cicadas »** [jazz] 19h - Centre culturel René-Char. Tarifs de 18 € à 6 €

Jeudi 16 décembre 2021 **« Fafa Carioca trio & guest »** [musiques du monde/Brésil] 19h - Centre culturel René-Char. Spectacle gratuit

jeudi 13 janvier 2022 **« OpenMindeD »** [jazz] 19h - Centre culturel René-Char. Spectacle gratuit

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

Article 7 : Consignes de sécurité / jauge
L'organisateur communiquera dès que possible les jauges des spectacles cités ci-dessus au service culturel de la ville de Digne les Bains. Cette jauge pourra être modifiée en fonction des contraintes et consignes sanitaires liées à l'évolution de la crise du Covid-19.
L'organisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur au moment de la manifestation.

Fait à Digne-les-Bains, en 4 exemplaires, le 28 juin 2021

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire

L'adjointe déléguée à la culture, aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Le Directeur de l'association Arts et Musiques en Provence
Claude FREISSINIER

arts & musiques
www.artsetmusiques.com - 04 91 31 17 46
5, Rue de Jemmapes 13001 Marseille
Siret : 439 062 209 00036 - Code APE 9001Z

11

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

VILLE DE DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

/ CONVENTION DE BILLETTERIE /

ENTRE LA VILLE DE DIGNE LES BAINS
ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 04

Entre,
La commune de Digne-les-Bains représentée par son maire Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, dénommé Ville de Digne-les-Bains ;

Et

La Ligue de l'Enseignement 04, 9 chemin des Alpilles 04000 Digne-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOUREL ci-après dénommé l'Organisateur.

Est convenu ce qui suit :

Préambule
Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Digne-les-Bains favorise l'association de plusieurs partenaires afin d'encourager le développement d'évènements et d'actions à destination de tous les publics.
Aussi, la ville de Digne-les-Bains et la Ligue de l'Enseignement s'associent régulièrement pour l'organisation de spectacles réalisés dans le cadre de la programmation culturelle « Centre culturel René-Char ».
Dans la volonté de créer un cadre lisible pour les spectateurs, il est convenu de pouvoir offrir un système de billetterie cohérent en utilisant la régie de recettes dénommé Centre culturel René-Char.

Article 1 : Gestion de la billetterie
La Ligue de l'Enseignement 04 confie à la ville du Digne-les-Bains la gestion de la billetterie pour les représentations tout public (à l'exclusion des représentations scolaires) des spectacles suivants :

Mercredi 17 novembre 2021 BAB ET LES CHATS QUI ROCK [concert jeune public] 15h – Palais des congrès. Tarif unique : 6 € (B)

Mercredi 5 janvier 2022 NOUS N'IRONS PLUS AU BOIS [danse / arts plastiques / jeune public] 15h - CC René-Char. Tarif unique : 6 € (B)

Mercredi 26 janvier TRAIT(S) [cirque graphique/jeune public] 10h – Palais des congrès. Tarif unique : 6 € (B)

Mercredi 2 mars UNE FORÊT EN BOIS... CONSTRUIRE [théâtre d'objets et de bricolage/jeune public] 15h – CC René-Char. Tarif unique : 6 € (B)

Mercredi 27 avril A L'ENVERS A L'ENDROIT [performance immersive et sonore] 15h – CC René-Char. Tarif unique : 6 € (B)

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

Article 2 : Encaissement des recettes
La Ville de Digne-les-Bains, par l'intermédiaire de la régie de recettes dénommée Centre culturel René-Char, encaisse pour le compte de l'organisateur, les droits de places des spectacles susnommés, en fonction de la tarification indiquée ci-dessus.
L'organisateur s'engage à ne pas contester la tarification appliquée.

Article 3 : Rémunération
L'encaissement des droits de place par la ville du Digne-les-Bains pour le compte de l'organisateur est consenti à titre gratuit.

Article 4 : Reversement des recettes
Il sera procédé au reversement de l'intégralité du produit des entrées au vu d'un état contradictoire signé par les deux parties. Il sera de la responsabilité de la Ligue de l'Enseignement 04 de faire la déclaration de la billetterie auprès du CNV (Centre national de la chanson des variétés et du jazz), le cas échéant ainsi que pour les autres taxes Sacem, Sacd, etc.

Article 5 : Devoirs de l'organisateur liés aux spectacles
La Ligue de l'Enseignement 04 est réputée disposer contractuellement du droit de représentation des spectacles susnommés pour lesquels elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires à leur représentation.
L'organisateur devra :
- Fournir une fiche technique recensant tous les besoins en matériel pour cette opération au minimum un mois avant chaque manifestation. Si la Ligue de l'Enseignement 04 estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose la ville de Digne-les-Bains, elle devrait elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat et l'assurance.
- Fournir et gérer l'ensemble des postes de cachets artistiques, promotion, organisation, gestion et sécurité des lieux.
- Mettre en œuvre l'ensemble du personnel lié à l'organisation et en qualité d'employeur assurer les rémunérations et charges de ce personnel.
- Assurer les taxes fiscales et para-fiscales et les droits d'auteurs liés aux spectacles.
- Assurer sa responsabilité civile ainsi qu'une assurance matérielle spécifique liée aux spectacles.

Article 6 : Devoirs de la ville de Digne-les-Bains
La ville de Digne les Bains fournira pour la manifestation, à titre gracieux :
- le lieu de la manifestation : Centre culturel René-Char
- le matériel de sonorisation et d'éclairage de la ville de Digne-les-Bains selon disponibilité et mettra à disposition les techniciens de la ville selon les prescriptions de la fiche technique.

Article 7 : Consignes de sécurité / jauge
L'organisateur communiquera dès que possible les jauges des spectacles cités ci-dessus au service culturel de la ville de Digne les Bains. Cette jauge pourra être modifiée en fonction des contraintes et consignes sanitaires liées à l'évolution de la crise du Covid-19.
L'organisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur au moment de la manifestation.

Fait à Digne-les-Bains, en 4 exemplaires, le 28 juin 2021

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire

L'adjointe déléguée à la culture, aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le Président de la Ligue de l'Enseignement 04
Jean-Luc BOUREL

P/O

Ligue de l'enseignement Alpes de Haute-Provence
Service Culturel
9 Chemin des Alpilles
BP 9049
04991 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04.92.30.91.00 - Fax : 04.92.30.91.01

13

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

SAISON 2021 22

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

// CONVENTION DE BILLETTERIE //

ENTRE LA VILLE DE DIGNE LES BAINS
ET LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS / ARS

Entre,
La commune de Digne-les-Bains représentée par son maire Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, dénommé Ville de Digne-les-Bains ;

Et

Le Centre hospitalier de Digne-les-Bains, sis Quartier Saint Christophe -CS60213 - à Digne les Bains représentée par son directeur, Monsieur Franck POUILLY, agissant en qualité de représentant légal du Centre Hospitalier de Digne les Bains
Ci-après dénommée l'Organisateur

Est convenu ce qui suit :

Préambule
Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Digne-les-Bains favorise l'association de plusieurs partenaires afin d'encourager le développement d'événements et d'actions à destination de tous les publics.
Aussi, la ville de Digne-les-Bains et le Centre hospitalier de Digne-les-Bains s'associent pour l'organisation d'un spectacle réalisé dans le cadre de la programmation culturelle « Centre culturel René-Char ».
Dans la volonté de créer un cadre lisible pour les spectateurs, il est convenu de pouvoir offrir un système de billetterie cohérent en utilisant la régie de recettes dénommée Centre culturel René-Char.

Article 1 : Gestion de la billetterie
Le Centre hospitalier de Digne-les-Bains confie à la ville du Digne-les-Bains la gestion de la billetterie pour la représentation du spectacle suivant :

Jeudi 14 octobre **LE JOURNAL FOU D'UNE FEMME DE CHAMBRE** [théâtre] 19h - Centre culturel René-Char. Spectacle gratuit

Article 2 : Encaissement des recettes
La Ville de Digne-les-Bains, par l'intermédiaire de la régie de recettes dénommée Centre culturel René-Char, encaisse pour le compte de l'organisateur, les droits de places des spectacles susnommés, en fonction de la tarification indiquée ci-dessus. L'organisateur s'engage à ne pas contester la tarification appliquée : entrée libre.

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210816-D21130-CC

Article 3 : Rémunération
L'encaissement des droits de place par la ville du Digne-les-Bains pour le compte de l'organisateur est consenti à titre gratuit.

Article 4 : Autres
Il sera de la responsabilité du Centre hospitalier de Digne-les-Bains de faire la déclaration de la billetterie auprès du CNV (Centre national de la chanson des variétés et du jazz), le cas échéant ainsi que pour les autres taxes Sacem, Sacd etc.

Article 5 : Devoirs de l'organisateur liés aux spectacles
Le Centre hospitalier de Digne-les-Bains est réputé disposer contractuellement du droit de représentation des spectacles susnommés pour lesquels elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires à leur représentation.
L'organisateur devra :
- Fournir une fiche technique recensant tous les besoins en matériel pour cette opération au minimum un mois avant chaque manifestation. Si le Centre hospitalier de Digne-les-Bains estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose la ville de Digne-les-Bains, elle devrait elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat et l'assurance.
- Fournir et gérer l'ensemble des postes de cachets artistiques, promotion, organisation, gestion et sécurité des lieux.
- Mettre en œuvre l'ensemble du personnel lié à l'organisation et en qualité d'employeur assurer les rémunérations et charges de ce personnel.
- Assurer les taxes fiscales et para-fiscales et les droits d'auteurs liés aux spectacles.
- Assurer sa responsabilité civile ainsi qu'une assurance matérielle spécifique liée aux spectacles.

Article 6 : Devoirs de la ville de Digne-les-Bains
La ville de Digne les Bains fournira pour la manifestation, à titre gracieux :
- le lieu de la manifestation : Centre culturel René-Char
- le matériel de sonorisation et d'éclairage de la ville de Digne-les-Bains selon disponibilité et mettra à disposition les techniciens de la ville selon les prescriptions de la fiche technique.

Article 7 : Consignes de sécurité / jauge
L'organisateur communiquera dès que possible les jauges des spectacles cités ci-dessus au service culturel de la ville de Digne les Bains. Cette jauge pourra être modifiée en fonction des contraintes et consignes sanitaires liées à l'évolution de la crise du Covid-19.
L'organisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur au moment de la manifestation.

Fait à Digne-les-Bains, en 4 exemplaires, le 28 juin 2021

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire
L'adjointe à la culture, aux animations et au patrimoine culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

P.O. Le Directeur du Centre hospitalier de Digne-les-Bains
Franck POUILLY

CENTRE HOSPITALIER * LE DIRECTEUR * 04003 DIGNE LES BAINS

15

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le 23/08/2021
ID : 004-210400701-20210820-D21131-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21_ 131

OBJET :
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION TOTEM

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains confie à l'association TOTEM la mise en place, l'encadrement et l'animation de trois ateliers théâtre pour la saison 2021-2022.

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de cette convention sont précisées dans une convention de prestations de services, annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20/8/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le 23/08/2021
ID : 004-210400701-20210820-D21131-CC

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le 23/08/2021
ID : 004-210400701-20210820-D21131-CC

ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

// CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES //

ENTRE LA VILLE DE DIGNE LES BAINS ET L'ASSOCIATION TOTEM

Il est signé entre :
Entre,
La commune de Digne-les-Bains représentée par son maire Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par la délibération n°2, du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, dénommé Ville de Digne-les-Bains ;

Et

L'association TOTEM, représentée par sa présidente en exercice Madame Marie-Odile CORNET ayant pouvoir de représenter l'association.

La convention suivante :

Article 1
La commune de Digne-les-Bains confie à l'association TOTEM la mise en place, l'encadrement et l'animation de trois ateliers théâtre pour la saison 2021/2022

Article 2
Afin de mener à bien la mission confiée, la somme de 7960 euros sera versée à l'association TOTEM.

Article 3
Le versement des fonds s'effectuera sur présentation de facture comme suit :
Le 1er septembre 2021 : 2 654 euros
le 1er décembre 2021 : 2 653 euros
le 10 avril 2022 : 2 653 euros

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le 23/08/2021
ID : 004-210400701-20210820-D21131-CC

Article 4

Trois ateliers théâtre hebdomadaires se tiendront au Centre Culturel René Char, le mercredi, du 15 septembre 2021 au 8 juin 2022 (hors vacances scolaires)
Un atelier Enfants (8 – 11 ans) d'une durée d'une heure et quart de 14 h à 15 h 15
Un atelier Préados (12 – 14 ans) d'une durée d'une heure et demie de 15 h 30 à 17 h
Un atelier Ados (15 – 18 ans) d'une durée de deux heures de 17 h15 à 19 h 15

Article 5

Les ateliers visent à cultiver le plaisir du jeu, le partage artistique, l'exploration poétique qui regroupent :
- Un travail sur le corps, la voix, l'espace ;
- Un travail sur l'imaginaire et l'émotion ;
- Un travail sur le texte, un travail sur l'écriture.

Les ateliers ont pour objectif de faire participer le public concerné à la création, par des improvisations et des compositions.

L'atelier Enfants mettra en espace l'écriture de Marie Lébely à partir de *Sauvage* rédigé à la suite des improvisations du stage de février 2021. Cela permettra aussi de « boucler » ce cycle initié autour de cette auteure qui a accompagné Totem depuis plusieurs années.

L'atelier Préados abordera quant à lui l'univers de Joël Pommerat autour de *Cendrillon* qui revisite librement ce conte de fées des frères Grimm et Charles Perrault en livrant une version qui aborde les questions douloureuses du deuil et de l'émancipation.

L'atelier Ados se confrontera à l'écriture de Marie Nimier avec *Blanche Neige et le prince*, texte contemporain sur les problématiques actuelles : l'avidité des hommes, le planète Terre qui va mal, la place de la femme...

Article 6

Les moyens humains mis à la disposition par l'association seront les suivants :
La direction artistique est assumée par madame Sylvie Beaujard, metteur en scène / comédienne (Cie Totem) et ponctuellement par les intervenants pressentis suivants, Lorna Lawrie, danseuse bûto et comédienne (Cie Empreinte en mouvement), Marie Lébely, auteure, Philippe Peyraud, marionnettiste.

Cela représente :
- 159 heures réparties comme suit :
- 38 heures 45 mn pour l'atelier enfants
- 46 heures 30 mn pour l'atelier préados
- 62 heures pour l'atelier ados
- 15 heures 45 mn de répétitions et/ou de représentations, notamment lors de la journée « le CCRC se met en scène » le samedi 11 juin 2022 dans le cadre de la programmation culturel du centre culturel René Char.

Article 7

La commune met à disposition à titre gracieux des locaux à l'intérieur du CC René Char afin que l'association Totem y exerce les activités d'animation théâtrale citées à l'article 1. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière ci-après annexée.

Article 8

L'association Totem s'engage à faire connaître, tant dans ses réunions publiques, ses rapports avec les médias, que sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021
Reçu en préfecture le 23/08/2021
Affiché le 23/08/2021
ID : 004-210400701-20210820-D21131-CC

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière et du CC René-Char et les logos des partenaires financiers de la ville (Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence).

Article 9

L'association Totem s'engage à respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à son activité ;

L'association Totem souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

Le financement apporté par la Ville de Digne-les-Bains à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre.

Article 10

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Article 11

La présente convention est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 12

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13

L'objet de la présente convention débutera le 15 septembre 2021 pour s'achever le 11 juin 2022. En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération, la ville de Digne-les-Bains se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus.

Article 14

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Digne-les-Bains, en six exemplaires le 30/07/2021

Pour le maire de Digne-les-Bains
Martine THIEBLEMONT
Maire-adjointe à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

La présidente de TOTEM
Marie-Odile CORNET

ASSOCIATION TOTEM
04000 DIGNE LES BAINS
Tél. et Fax 04 92 32 55 06
SIRET 422 000 095 00012

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Direction des systèmes d'information

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le 24/08/2021
ID : 004-210400701-20210824-D21132A-CC

DECISION DU MAIRE

N°21. 132

OBJET :

Contrat de prestations avec le réseau Canopé

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et Canopé, dont le siège social est 31 bd d'Athènes 13232 Marseille cedex1, un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire

Fait à Digne-les-Bains, le 24 Aout 2021
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

21

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le 24/08/2021
ID : 004-210400701-20210824-D21132A-CC

RESEAU-CANOPE.FR

CANOPÉ

LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

RESEAU CANOPE

Direction Territoriale des Académies d'Aix Marseille et de Nice

31 bd d'Athènes
13232 Marseille cedex 1
T 04 91 14 13 12
F 04 91 14 13 00

Établissement public régi

par les articles D314-70 et suivants du Code de l'éducation

Convention de partenariat entre :

Entre les soussignés :

La Municipalité de Digne les Bains, sis, place Général de Gaulle - BP 214, 04003 Digne les Bains Cédex

Représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

D'une part

Et

Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D-314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010,

Représenté par sa directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

Par délégation, Madame Sophie FOUACE en qualité de directrice de la Direction territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur située 31 boulevard d'Athènes à Marseille,

D'autre part,

Préambule

Le Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif, exerce auprès des établissements d'enseignement et des communautés universitaires et éducatives, une mission d'édition, de production et de développement des ressources éducatives sur tous supports et dans tous les domaines de l'éducation. Opérateur du ministère de l'éducation nationale, il travaille en étroite relation avec les équipes des rectorats, les directions départementales des services de l'éducation nationale, et notamment : les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré, les inspecteurs pédagogiques régionaux pour le second degré, les conseillers pédagogiques et les professeurs. Cela lui permet d'éditer des contenus en adéquation non seulement avec les programmes scolaires mais aussi avec les pratiques de classes. Son ancrage local à travers les directions territoriales et les Ateliers Canopé permet l'implication des acteurs locaux de l'éducation dans l'élaboration des projets et ainsi d'en assurer un relai efficace auprès des enseignants.

Il est expressément indiqué que la présente convention est suivie par la direction territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Réseau Canopé située 31 bd d'Athènes 13232 Marseille Cedex 01. Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le 24/08/2021
ID : 004-210400701-20210824-D21132A-CC

1 OBJET DE LA CONVENTION

Ce document est en 2 parties :

- la première partie (article 3 à 7) décrit l'ensemble des prestations d'accompagnement réalisées par Réseau Canopé auprès des écoles de la commune de Digne les Bains pour la mise en œuvre des projets informatiques et numériques à usages pédagogiques et éducatifs.

- la deuxième partie (article 8 à 10) décrit l'ensemble des prestations d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du Campus connecté de Digne les Bains.

2 DURÉE

La présente convention est valable pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2021 soit jusqu'au 31/12/2026.

3 PÉRIMÈTRE DE l'ACCOMPAGNEMENT DES ECOLES

La présente convention concerne les onze écoles suivantes :

- Ecole de Beausoleil
- Ecole Paul Martin
- Ecole des Arches
- Ecole Joseph Reinach
- Ecole du Pigeonnier
- Ecole de la Sèbe
- Ecole du Moulin
- Ecole de Gaubert
- Ecole des Ferréols
- Ecole des Sièyes
- Ecole des Augiers

4 MODALITES FINANCIÈRES ACCOMPAGNEMENT DES ECOLES

La ville de Digne les Bains s'engage à verser la somme de 6 130,00 € (six mille cent trente euros) couvrant l'ensemble de la prestation.

Elle versera sur le compte bancaire de l'Agent comptable de Réseau Canopé la totalité de la somme à réception de la facture émise par Réseau Canopé.

5 DÉFINITION DES PRESTATIONS ACCOMPAGNEMENT DES ECOLES

1.1. Assistance

Prestations

- Administration des systèmes informatiques réseaux d'information et communication ;

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le 24/08/2021
ID : 004-210400701-20210824-D21132A-CC

- Supervision des réseaux pédagogiques : paramétrage des stations élèves et professeurs ;
- Supervision des classes mobiles (tablettes et ordinateurs) : paramétrage et accompagnement ;
- Accompagnement des logiciels destinés à favoriser les pratiques pédagogiques utilisant le numérique.

Prestations exclues de ce périmètre :

- Maintenance des ordinateurs (système et matériel) ;
- Installation et la maintenance de l'infrastructure réseau des écoles : câblage, éléments actifs, interconnexion avec le réseau de la ville ;
- Assistance d'un logiciel qui n'a pas été préconisé par l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains.

Modalités

- Assistance par téléphone ou messagerie électronique ;
- Supervision des logiciels et serveurs installés par l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains : la prise de contrôle à distance des serveurs doit être autorisée par l'administrateur système de la ville de Digne les Bains ;
- Interventions d'un médiateur de l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains dans les locaux de l'école en cas de besoin.

1.2. Accompagnement

- Accompagnement des enseignants dans le cadre d'ateliers organisés en établissement ou dans l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains : formations coorganisées avec l'équipe de circonscription basées sur le volontariat ;
- Actions spécifiques en écoles, sur un site de regroupement ou à distance ;
- Accompagnement de projets pédagogiques ;
- Organisation d'événements.

Modalités

Formations assurées par un ou plusieurs médiateurs de l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains au sein des écoles ou dans les espaces de l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains.

1.3. Ressources

Prise en charge de l'abonnement à l'offre de services de Réseau Canopé pour les enseignants et le personnel ATSEM : consultation et emprunt de ressources, mise à disposition d'outils d'auto-formation, prêt de matériel numérique (dans la limite des disponibilités), remises sur l'achat de nos ressources pédagogiques, prêt d'exposition.

Cette prise en charge représente un coût total de 630,00 € pour 63 classes concernées.

Il conviendra de prévoir une séance de 3 heures avec l'ensemble des ATSEM pour les informer et leur montrer les outils d'autoformation au numérique mis à disposition dans le cadre de l'offre de services.

6 CLAUSES PARTICULIÈRES

L'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains assure la prestation d'assistance, et notamment la maintenance de la couche réseau, du serveur intégrant la gestion fine des utilisateurs, les

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le 24/08/2021
ID : 004-210400701-20210824-D21132A-CC

partages de fichiers, la communication et la sécurité, qu'à la condition que le système d'exploitation Server Kwartz soit installé sur les serveurs des écoles concernées.

7 SUIVI

Le directeur de l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains assure le suivi de l'exécution de la convention. Un mémoire des interventions annuelles sera fourni à la fin de chaque année scolaire.

Christian BLANC, Chef du service informatique est désigné par la commune de Digne les Bains pour le suivi des interventions.

8 CAMPUS CONNECTÉ de Digne les Bains

La ville de Digne les Bains étant labellisée CAMPUS CONNECTÉ, cette deuxième partie fixe les prestations que l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains s'engage à fournir dans le cadre du projet CAMPUS CONNECTÉ pour les 5 années à venir.

DEFINITION DES PRESTATIONS CAMPUS CONNECTÉ

- Dans le cadre du CAMPUS CONNECTÉ de Digne les Bains, l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains s'engage à accueillir les étudiants du CAMPUS CONNECTÉ dans ses locaux. Cet accueil comprend les prestations suivantes :
  + Mise à disposition des étudiants, en fonction des disponibilités, du matériel, de l'équipement, des ressources et des espaces de l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains ;
  + Prise en charge de l'abonnement à l'offre de services de Réseau Canopé : ressources en ligne, matériel numérique en fonction des disponibilités de l'atelier Canopé 04 - Digne les Bains ;
  + Accompagnement des médiateurs de l'atelier Canopé 04 Digne les Bains.
  Le coût total de ces prestations sera facturé à hauteur d'un montant fixé à 5 000,00 €.

- Maintenance du parc informatique mis à disposition par la Mairie de Digne les Bains : L'équipe de l'Atelier Canopé 04 – Digne les Bains aura en charge le paramétrage du matériel informatique conformément aux règles de la direction opérationnelle des systèmes informatiques d'Aix-Marseille Université :
  - Paramétrage des postes informatiques et autres matériels ;
  - Supervision des réseaux pédagogiques : paramétrage des stations sur le réseau AMU ;
  - Paramétrage et accompagnement des utilisateurs ;
  - Accompagnement des logiciels destinés à favoriser les pratiques pédagogiques utilisant le numérique.

  Prestations exclues de ce périmètre :
  - maintenance des ordinateurs (système et matériel).
  - installation et la maintenance de l'infrastructure réseau : câblage, éléments actifs.
  - assistance d'un logiciel qui n'a pas été préconisé par l'Atelier Canopé 04 Digne les Bains.

- Les étudiants bénéficieront de 10 sessions de formation de 3 heures (en groupe de 15 maximum) sur le numérique et les usages du numérique pour un coût unitaire de 450,00 €. Soit pour la première année un coût total de 4 500,00 €. Ces formations seront programmées en début de trimestre pour que les étudiants du campus

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le 24/08/2021
ID : 004-210400701-20210824-D21132A-CC

desdits opérateurs le respectent également). Si dans le cadre de la présente convention, les parties recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au sens des dispositions du Règlement, elles s'engagent à respecter leurs obligations et notamment :

- Les conditions de licéité des traitements de donnée à caractère personnel ; les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ;
- L'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel ;
- Le respect de l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression exercés par les personnes sur leurs données ;
- Ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, à moins que la loi ne l'exige ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

13 RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et si dans le délai d'un mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure est restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14 LITIGE

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, compétence sera attribuée au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne les Bains, le 4 janvier 2021.

Pour la commune,
~~Patricia GRANET-BRUNELLO~~
~~Maire de Digne les Bains~~

F. Kuhn

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Pour Réseau Canopé,
La Directrice générale et par délégation,
La directrice territoriale,
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Sophie FOUACE

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le 24/08/2021
ID : 004-210400701-20210824-D21132A-CC

puissent y participer le plus facilement possible. Le nombre de ces sessions est susceptible d'évoluer si le nombre d'étudiants concernés est supérieur à 15.

- A partir de la deuxième année, le nombre de session sera programmé en fonction du nombre d'étudiants nouveaux. Il sera contractualisé sur la base d'un bon de commande transmis par la Ville à l'Atelier Canopé en début d'année scolaire.

Exemple de formations :

- Formation aux outils numériques de leur université ou centre de formation ;
- Formation aux usages du numériques ;
- Formation à l'utilisation des réseaux sociaux ;
- Accompagnement des logiciels destinés à favoriser les pratiques pédagogiques utilisant le numérique.

- Accompagnement individualisé des étudiants estimé à 3 ou 4 heures par année universitaire.

9 MODALITÉ FINANCIÈRE CAMPUS CONNECTE

La ville de Digne les Bains s'engage à verser la somme de 9 500,00 € (neuf mille cinq cents euros) couvrant l'ensemble de la prestation liée au CAMUS CONNECTÉ.

La ville de Digne les Bains s'engage à verser par année :
- La somme de 5000,00 €
- La somme correspondant au coût de formation, sur la base de 450,00€ par session.

Elle versera sur le compte bancaire de l'Agent comptable de Réseau Canopé la totalité de la somme à réception de la facture émise par Réseau Canopé.

10 RÉCAPITULATIF FINANCIER

La ville de Digne les Bains s'engage à verser :

- la somme de de 6 130,00 € au titre de l'accompagnement des écoles ;

- la somme de 5000,00 € + le coût annuel de formation au titre de l'accompagnement du CAMPUS CONNECTÉ.

11 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes de chaque partie.

12 DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles auxquelles les parties pourraient avoir accès, par quelques moyens que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont réputées confidentielles. Les parties s'engagent à n'utiliser ces données que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Chaque partie s'engage à respecter le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement ») (et s'assurer que ses administrateurs, directeurs, employés, agents et opérateurs ainsi que les employés

Envoyé en préfecture le 26/08/2021
Reçu en préfecture le 26/08/2021
Affiché le 26/08/2021
ID : 004-210400701-20210826-D21133-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE
N°: 21-133

OBJET :
avenant n°1 au contrat de location Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains de monsieur Jacques PILORGET.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains et Jacques PILORGET, Médecin Généraliste, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 26/08/2021
Reçu en préfecture le 26/08/2021
Affiché le 26/08/2021
ID : 004-210400701-20210826-D21133-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 26/08/2021

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/08/2021
Reçu en préfecture le 26/08/2021
Affiché le 26/08/2021
ID : 004-210400701-20210826-D21133-CC

MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 BAIL PILORGET Jacques

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La commune de DIGNE LES BAINS (04000)**

Représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 10 juillet 2020 délibération n°2.

CI APRES DESIGNEE LE BAILLEUR

D'UNE PART

Jacques PILORGET, Médecin généraliste, domicilié Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 333 290 468 00029

Il est modifié comme suit :

Article 12 : loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer, le nouvel indice applicable à compter du 1er septembre 2021, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des activités tertiaires), il remplacera l'indice du coût de la construction.
L'indice de base sera celui du 1er trimestre 2020.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS
L'an deux mille vingt et un
Et le 26/08/2021.
En deux originaux.

LE BAILLEUR

Patricia GRANET BRUNELLO
Maire de Digne-les-Bains

LE PRENEUR

Jacques PILORGET

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 – 134

OBJET :

SAISON CULTURELLE : Pulcinella, An irish story,
Mon père est une chanson de variété, Thibaud Defever, Le chainon

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé :

- un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'association compagnie Pulcinella pour le concert de *Pulcinella et Maria Mazzotta* qui aura lieu le samedi 2 octobre 2021
- un avenant au contrat signé le 25 aout 2020 entre la ville de Digne-les-Bains et INNISFREE pour le spectacle *An irish story* qui est reporté au jeudi 5 mai 2022
- un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et L'outil de la ressemblance pour le spectacle *Mon père est une chanson de variété* qui aura lieu le samedi 11 décembre 2021
- un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et SOSTENUTO pour le concert de Thibaud Defever le samedi 18 décembre
- un contrat de fourniture de service avec le Réseau Chainon pour la saison culturelle 2021 / 2022

Article 2 :

Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans le contrat de cession, annexé à la présente décision.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 27/08/2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

CONTRAT de CESSION des DROITS d'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10
Numéro SIRET : 21040070100012
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d'une part,

ET

Raison sociale : Association Compagnie Pulcinella
Adresse siège social : 30 avenue Camille Pujol, 31500 Toulouse
N° SIRET : 488 772 633 00027
Code APE : 9001 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR48 488 772 633
N° de Licence d'entrepreneur de spectacles : SV – R – 2020 – 001118 (licence 2), SV – R – 2020 – 001121 (licence 3)
Téléphone : 05 61 13 62 29
Représentée par : M. Boris HAVET
Qualité : Président
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR " d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- **PULCINELLA & MARIA MAZZOTTA**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle suivant :

PULCINELLA & MARIA MAZZOTTA : 1 représentation le samedi 2 octobre 2021 à 20h30 (horaire sur confirmation)
Au Centre culturel René-Char - 45 Avenue du 8 Mai 1945, 04000 Digne-les-Bains
Durée de la représentation : 1h15 environ.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :
LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il fournira une attestation Urssaf récente.
Le PRODUCTEUR aura à sa charge le cas échéant les droits voisins (SPEDIDAM...).
Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.
Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont il dispose, l'ORGANISATEUR devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement, à partir d'une liste détaillée, établie d'un commun accord et annexée au présent contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité.

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

L'ORGANISATEUR remplira les déclarations préalables de séances qu'il enverra aux organismes de recouvrement des droits (SACEM, CNV...) Une fois la période de représentation terminée, l'ORGANISATEUR enverra les programmes des œuvres interprétées à ces mêmes organismes auxquels l'ORGANISATEUR réglera le montant des droits d'auteurs après réception des factures.

ARTICLE 4 – PRIX :
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, un prix de cession de **2900 € HT** (Deux mille neuf cents euros hors taxes) auxquels s'ajoutent **159,50 €** de TVA (5,5%).
A cela s'ajoute 700 € HT de frais de déplacement, soit 738,50 € TTC.
Le montant global est donc de **3798 € TTC** (Trois mille sept cents quatre-vingt-dix-huit euros toutes taxes comprises).

Ce spectacle a été joué moins de 141 fois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES :
Les frais d'accueil du groupe seront à la charge de L'ORGANISATEUR dans les conditions suivantes :
- Repas et rafraichissements pour l'ensemble de l'équipe le jours du concert : 6 personnes (5 artistes + 1 technicien son). Pas de régimes alimentaires particuliers.
- Catering pour 6 personnes le temps des balances (eau plate, ~~bières, vin~~, café, thé, fruits, fruits secs...)
- Hébergement pour 6 personnes le soir du concert en chambre single.

ARTICLE 6 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :
Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR **selon un planning qui sera communiqué ultérieurement** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à la fin du spectacle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.
Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT-DIFFUSION :
En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 – PAIEMENT :
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire ou chèque, au nom de l'association **COMPAGNIE PULCINELLA,** laquelle devra fournir une facture correspondante à la somme payée.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT :
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas retenus de force majeure.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation de fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au prix du spectacle.

CLAUSE PARTICULIÈRE COVID19
Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.
Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation intervienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :
- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix du cachet, sous présentation de justificatifs des frais engagés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE :
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de TOULOUSE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Toulouse en 4 exemplaires le jeudi 15 juillet 2021
(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR **COMPAGNIE PULCINELLA**
Av. Camille Pujol - 31500 TOULOUSE
Tel. 05 61 13 62 29 - ass. loi 1901
Licence 2 N° 1100011 - Licence 3 N° 1100012
[illegible]

M. Boris HAVET

Pour le Maire **L'ORGANISATEUR**
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

Mme. Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE *AN IRISH STORY* SIGNÉ LE 25/08/2020

Entre les soussignés,

INNISFREE
Association de loi 1901
Numéro Siret : 848 826 228 00019
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-001834
Siège social : 2 Rue Paul Eluard 93100 Montreuil
Adresse de correspondance : C/O le petit bureau – 19 avenue de la Porte Brunet – 75019 PARIS
Téléphone : 01 42 49 60 81
Représentée par : Nadia BENSMAIL
En qualité de : Présidente
Ci-après désigné ***LE PRODUCTEUR***
D'UNE PART,

ET

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Numéro SIRET : 21040070100012
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Lieu de représentation : Centre culturel René-Char
Ci-après dénommé ***l'ORGANISATEUR,***
D'AUTRE PART,

Préambule :

Suite au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 instaurant la fermeture du **Centre culturel René Char de Digne-les-Bains** pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid19, les parties ont convenu de se rapprocher afin d'envisager ensemble les conséquences sur leur collaboration instituée par la signature du contrat cité en référence. Le présent avenant formalise l'accord intervenu entre les parties.

Article 1 – Report de la représentation
La représentation de :

« AN IRISH STORY»
de et Avec Kelly Rivière
Collaboration Artistique : Jalie Barcilon / David Jungman / Suzanne Marrot / Sarah Siré
Durée 85 mn

initialement prévu le prévue **le 4 février 2021** est annulée et reportée au **jeudi 5 mai 2022.**

Article 2 – Accord d'indemnisation

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Les parties se sont accordées sur le fait que le report de la représentation ne conduirait à aucune indemnisation du Producteur par l'Organisateur.

Article 3 – Autres dispositions financières

Le prix de cession de la représentation reportée défini à l'article 5 du contrat d'origine (1900 € HT / 104,50 € de TVA à 5,5% soit un total de **2004,50 € TTC**) reste inchangé.

La prise en charge des frais annexes détaillés en annexes 1 et 2 du contrat d'origine est révisée en raison de la construction de la tournée comme suit :

- Transport du décor : 650 € HT
- Voyage de l'équipe : 90 € HT
- 4 nuitées prises en charge directement
- 6 repas au tarif SYNDEAC de 18,80 € : 112,80 € HT

Défraiements	*4/05/22*	*5/05/22*	*Total defs*
Kelly Rivière	1	2	3
Régisseur	1	2	3
TOTAL			6

Nuitée	*4/05/22*	*5/05/22*	*Total nuitées*
Kelly Rivière	1	1	2
Régisseur	1	1	2
TOTAL			4

Le règlement du montant de la cession et des frais annexes sera effectué par virement à l'issue de la représentation reportée sur présentation d'une facture.

Article 3 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du contrat d'origine restent inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 23 juillet 2021

Pour Le PRODUCTEUR
Nadia Bensmail

INNISFREE
CHEZ E2M - 2 RUE PAUL ELUARD
93100 MONTREUIL
LICENCE 2 - 891834
SIRET 848 826 229 00019 - APE 9001Z

Pour l'ORGANISATEUR
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire :
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIERLEMONT

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Copie conforme de 2021/01/S/C/RC/25 le 29-01-2021 16:09

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,

INNISFREE
Association de loi 1901
Siège social : 2 Rue Paul Eluard 93100 Montreuil
Adresse de correspondance : C/O le petit bureau – 19 avenue de la Porte Brunet – 75019 PARIS
Téléphone : 01 42 49 60 81
Numéro de Siret : 848 826 228 00019
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-001834
Représentée par : Nadia BENSMAIL
En qualité de : Présidente
Ci-après désigné LE PRODUCTEUR
D'UNE PART,

ET
Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Numéro SIRET : 21040070100012
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Lieu de représentation : Centre culturel René-Char
Ci-après désigné L'ORGANISATEUR
D'UNE PART,

Il est exposé ce qui suit :
A – LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ ET LE PRODUCTEUR se sont assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle suivant :

« AN IRISH STORY»
de et Avec Kelly Rivière
Collaboration Artistique : Jalie Barcilon / David Jungman / Suzanne Marrot / Sarah Siré
Durée 85 mn

LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation de ce spectacle en France.

LE PRODUCTEUR certifient que le spectacle, objet de ce présent contrat, aura été présenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du C.G.I français à la date des représentations.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu : Centre culturel René-Char - 45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
capacité maximale de 240 personnes assises et 6 places PMR. LA JAUGE SERA LIMITÉE À 246 PERSONNES.
Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques après avoir eu connaissance de la fiche technique du lieu précité.
En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.
C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

37

Copie conforme de 2021/01/5/CCFRC/25 le 29-01-2021 16:09

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

d'une facture, le lendemain de la représentation.

ARTICLE 7 - MONTAGE / REPETITIONS / EXPLOITATION /DÉMONTAGE

Le lieu de représentation sera à la disposition du producteur à partir du 4 février 2021 à 9h pour permettre d'effectuer le montage, des réglages et d'éventuels raccords durant deux services.
L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du producteur le personnel nécessaire au montage, réglages et éventuels raccords (le planning sera défini ultérieurement d'un commun accord).
L'ORGANISATEUR aura pris soin d'effectuer la pré-implantation lumière en amont, au plus tard la veille du montage.
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION – PUBLICITE

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR tous les supports de communication demandés (photos, revue de presse).
En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la communication fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires décrites ci-après:

An Irish Story -Une histoire irlandaise
Texte de Kelly Rivière
Avec Kelly Rivière
Durée : 1h25

Collaboration artistique : Julie Barcilon, David Jungman, Suzanne Marrot, Sarah Siré
Collaboration artistique à la lumière : Anne Vaglio
Scénographie : Grégoire Faucheux et Anne Vaglio
Costume : Elisabeth Cerqueira
Photos © Benjamin Chauvet et David Jungman

Production : Compagnie Innisfree
Avec le soutien de Festival IF ; Maison Maria Casarès ; Château de Monthelon ; Studio Thor, Bruxelles ; Samovar ; Théâtre de la Girandole ; SPEDIDAM ; Fonds de soutien AFC, Groupe Leader Intérim et la Fondation E.C.Art-Pomaret.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Chacune des parties signataire du présent contrat est tenu d'assurer contre tout risque tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et renonce à exercer tout recours contre l'autre partie pour les dommages que pourraient subir ces objets.

Toutefois, si l'ORGANISATEUR ne respectait pas l'obligation stipulée à l'alinéa 4 de l'ARTICLE 3 du présent contrat, sa responsabilité pourrait être engagée même sans effraction caractérisée.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Le producteur s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires - radiodiffusées ou télévisées - réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, nationales ou régionales, ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes.
Tout autre enregistrement, partie ou total, fera, le cas échéant, l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct.

ARTICLE 11- ANNULATION ET MANQUEMENT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.
Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Copie conforme de 2021/01/S/CORC/25 le 29-01-2021 16:09

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

ANNEXE 1 : FRAIS ANNEXES

INNISFREE
Association de loi 1901
Siège social : 2 Rue Paul Eluard 93100 Montreuil
Adresse de correspondance : C/O le petit bureau – 19 avenue de la Porte Brunet – 75019 PARIS
Téléphone : 01 42 49 60 81
Numéro de Siret : 848 826 228 00019
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-001834
Représentée par : Nadia BENSMAIL
En qualité de : Présidente
Ci-après désigné LE PRODUCTEUR
D'UNE PART,

ET
Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Numéro SIRET : 21040070100012
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Lieu de représentation : Centre culturel René-Char
Ci-après désigné L'ORGANISATEUR
D'AUTRE PART,

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en complément de la présente cession, les frais annexes (transport du décor, voyages, défraiements) détaillés ci-dessous sur présentation de facture :

- L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du décor (550€HT) et les frais de voyage de l'équipe (90€HT) des 2 personnes attachées au spectacle (rooming-list Annexe 2). Tous les voyages seront organisés par LE PRODUCTEUR.
- L'ORGANISATEUR prendra directement en charge lesrepas des personnes attachées au spectacle pour un total de 4 repas
- L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement et le petit-déjeuner des 2 personnes attachées au spectacle selon la rooming-list jointe au contrat (Annexe 2).

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

Fait en quatre exemplaires originaux, 25 aout 2020.

Pour Le producteur
Nadia Bensmail

INNISFREE
CHEZ ESP - 2 RUE PAUL ELUARD
93100 MONTREUIL
LICENCE 2 - 001834
SIRET 848 826 228 00019 - APE 9001Z

Pour l'ORGANISATEUR
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Copie conforme de 2021/01/S/CCRC/25 le 29-01-2021 16:09

ANNEXE 2 : ROOMING LIST & défraiements

Rooming list	04/02/2021
Kelly Rivière	1
Régisseur	1
TOTAL	2

repas	04/02/2021
Kelly Rivière	2
Régisseur	2
TOTAL	4

Fait en quatre exemplaires originaux, le 25 aout 2020

Pour Le producteur
Nadia Bensmail

Pour l'ORGANISATEUR
Patricia GRANET-BRUNELLO

INNISFREE
CHEZ ESP - 2 RUE PAUL ELUARD
93100 MONTREUIL
LICENCE 2 - 001834
SIRET 843 826 228 00019 - APE 90012

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Marline THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

CONTRAT D'ACHAT DE SPECTACLE

Entre d'une part :	Et d'autre part :
Centre culturel René-Char – Mairie de Digne-les-bains	**L'outil de la ressemblance**
45 Avenue du 8 Mai 1945, 04000 Digne-les-Bains, France	CP 687 2002 Neuchâtel Suisse
Tél.+33 4 92 30 87 10 Courriel : culture@dignelesbains.fr SIRET: 21040070100012 APE: 8411Z N° Licences: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210	Tél. +41 (0)78 708 81 13 Courriel : bonjour@loutil.ch
représenté par : Patricia GRANET-BRUNELLO En qualité de Maire	représenté par : Madame Laetitia Gauchat En qualité de chargée d'administration par intérim
ci-après dénommé « **L'ACHETEUR** »	ci-après dénommé « **LE VENDEUR**»

MT

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

IL EST ENTENDU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'ACHETEUR dispose du droit de représentation de :

« Mon père est une chanson de variété » de Robert Sandoz et Adrien Gygax

Mise en scène par : Robert Sandoz

LE VENDEUR s'est assuré du concours des artistes précités, dont il est l'employeur, et du personnel nécessaire à la présentation du spectacle.

L'ACHETEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès, **Centre culturel René-Char – Mairie de Digne-les-bains,** dont LE VENDEUR déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

1. OBJET

LE VENDEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle susnommé.

Date: 11 décembre 2021 à 21h00

2. OBLIGATION DE L'ACHETEUR

L'ACHETEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. De plus, il mettra à disposition du VENDEUR son personnel technique, d'accueil et de billetterie (c.f. Point 6).

L'ACHETEUR assurera exclusivement toutes les rémunérations et les charges sociales et fiscales de son personnel.

L'ACHETEUR assumera exclusivement toutes les rémunérations et les charges fiscales sur la vente des billets. L'ACHETEUR est redevable auprès de la SSA des droits d'auteur ainsi qu'auprès de la SUISA pour les droits musicaux et en assurera le paiement.

L 'ACHETEUR assurera la promotion du spectacle et s'efforcera de respecter l'esprit de la documentation fournie par le VENDEUR.

L'ACHETEUR mettra à disposition du VENDEUR 5 places (invitations) par soir de représentation. Le producteur est tenu de confirmer ces places à l'organisateur au plus tard 24 heures avant le début de chaque représentation. Passé ce délai, les places seront remises en vente. Les places non retirées auprès du service d'accueil un quart d'heure avant le début du spectacle seront remises en vente. Cependant, l'ACHETEUR s'engage à fournir des places au tarif réduit à tous les membres de l'équipe du VENDEUR qui en feraient la demande, en fonction des disponibilités.

3. OBLIGATIONS DU VENDEUR

LE VENDEUR fournira le spectacle entièrement monté, c'est-à-dire les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation, dont LE VENDEUR assurera le transport aller et retour et pour lesquels il effectuera les formalités douanières. En qualité d'employeur, LE VENDEUR assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle.

L'ACHETEUR ou LE VENDEUR peuvent proposer à l'autre partie des représentations scolaires en plus de celle mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

LE VENDEUR tient compte au mieux, dans la création du spectacle, des conditions techniques possibles de L'ACHETEUR. Cependant, L'ACHETEUR mettra à disposition du VENDEUR le matériel nécessaire à la représentation selon une fiche technique fournie au minimum 15 jours avant la représentation.

4. MODALITES FINANCIERES

L'ACHETEUR versera au VENDEUR, en contrepartie de l'objet, la somme de 2300 €. Ce montant inclus le cachet pour une représentation, les frais de transport et de voyage de l'équipe et du décor. L'hébergement et les repas des 5 personnes constituant l'équipe technique et artistique du VENDEUR ne sont pas compris dans ce montant et sont à la charge de L'ACHETEUR. L'hébergement est organisé par l'ACHETEUR pour la nuit du samedi 11 décembre 2021 dans un hôtel 2 étoiles pour 5 personnes, petit-déjeuner compris. Les frais de repas le jour de la représentation le 11 décembre 2021 sont directement pris en charge par l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR versera la somme convenue ci-dessus au plus tard 3 semaines après la dernière représentation sur le n° de compte en banque que LE VENDEUR lui aura préalablement communiqué, **sur présentation d'une facture**, par virement administratif.

Le montant de la recette issue de la vente des billets d'entrée à la représentation du spectacle susnommé sera entièrement acquis à L'ACHETEUR.

5. CAPACITÉ DU LIEU – PRIX DES PLACES

La capacité du lieu du spectacle est de 240 places assises + 6 places pour personnes à mobilité réduite.

Le prix des places est fixé par L'ACHETEUR.

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

6. CONDITIONS TECHNIQUES – PERSONNEL – DISPONIBILITÉS

Le lieu du spectacle sera mis à disposition du VENDEUR dès le 11 décembre 2021 à 9h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, répétitions et raccords nécessaires.

Le démontage et le rechargement du matériel du VENDEUR seront effectués à l'issue de la dernière représentation le 11 décembre 2021 à 22h30.

LE VENDEUR communiquera un planning de travail le plus complet possible (arrivée, déchargement, montage, pointage, démontage,...) à L'ACHETEUR. Ce planning devra être soumis à L'ACHETEUR pour approbation.

L'ouverture des portes de la salle se fera au plus tard ¼ heure avant le début de la représentation.

7. ACCUEIL – LOGES

Des boissons ainsi que des petits encas divers seront à disposition du VENDEUR dans les loges le soir des représentations. Les produits régionaux et les options végétariennes sont bienvenus.

8. PROMOTION – PUBLICITÉ

Communication générale - mentions obligatoires

Afin de respecter la volonté de l'auteur, L'ACHETEUR s'engage à faire figurer sur ses supports de communication (programme, programme de salle, affiche, site internet, flyer ...) les mentions suivantes :

Production : L'outil de la ressemblance

Coproduction : CCN – Théâtre du Pommier.
L'outil de la ressemblance est bénéficiaire d'un contrat de confiance avec les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel ainsi que d'un partenariat avec le Canton de Neuchâtel. Le spectacle *Mon père est une chanson de variété* est soutenu par La Loterie Romande, Le Canton de Neuchâtel, La Ville de Neuchâtel, La Ville de La Chaux-de-Fonds, La CORODIS, La Fondation culturelle de la BCN, le Fonds Culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA), la Fondation Jan Michalski pour l'écriture et la littérature et la Fondation Neuchâteloise Assurance du 125ème anniversaire.

Droit de regard et approbation

Tous les bons à tirer entourant la communication du spectacle devront être soumis pour approbation au VENDEUR.

9. ENREGISTREMENT

Pour tout enregistrement audio, visuel ou audiovisuel partiel ou complet du spectacle, rien ne pourra se faire sans l'accord préalable du VENDEUR.

10. ASSURANCES

LE VENDEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ACHETEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

11. ANNULATION – FOR JURIDIQUE – ENTRÉE EN VIGUEUR

A l'exception de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison d'un fait de caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peut-être empêché par l'un des cocontractants (catastrophe naturelle, guerre, incendie, pandémie, ...).

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord collaborer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution à l'amiable au litige.

A défaut d'entente, tout litige sera soumis aux tribunaux ordinaires. Le présent contrat est régi par la loi suisse.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule.

Fait en 4 exemplaires à Neuchâtel le vendredi 23 juillet 2021,

L'ACHETEUR (*) **LE VENDEUR (*)**

Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire :
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine [illegible]

Laetitia Gauchat

Lu et Approuvé

L'OUTIL DE LA RESSEMBLANCE

(*) faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé » et parapher toutes les pages

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Production, Edition, Tour, Accompagnement artistique ...

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Service culturel de Dingne-les-Bains / Centre René-Char
Adresse : Centre Culturel René - Char
45, avenue du 8 mai 1945
04000 Digne-Les-Bains
France
N° siret : 21040070100012
Code NAF : 8411Z
N° Licence et catégorie: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
N° TVA Intracommunautaire : FR29210400701
Représenté par Patricia GRANET BRUNELLO,
en sa qualité de MAIRE
Tél : 04 92 30 87 10
email : culture@dignelesbains.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur,** d'une part

ET

Sostenuto
Adresse : 50 rue de Thumesnil
59000 Lille
France
N° siret : 43399484500041
Code NAF : 9001Z
N° Licence et catégorie : 2-1080764 3-1080765
N° TVA Intracommunautaire: FR10433994845
Représenté par Magali Leclerc
en sa qualité de Gérante
Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part
Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

Le Temps qu'il Faut

pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours de 5 artistes et de 2 techniciens nécessaires à sa représentation. (Artistes : Thibaud Defever, Luce Goffi, Widad Abdessemed, Chloé Girodon et Anne Berry ; Techniciens : Joël Legagneur et Jean-Christophe Cheneval).
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

- Les parties s'étaient entendues pour une représentation du spectacle "Le temps qu'il faut", le 10 avril 2021, cette représentation a dû être annulée en raisons des mesures sanitaires liées à l'épidémie du Covid-19. Les parties ont donc convenu d'une re-programmation du spectacle conformément à l'article 12.4 du contrat de cession.

- Il est rappelé que les professionnels du secteur du spectacle vivant connaissent une crise sans précédent du fait de l'ampleur de l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences, qui ont paralysé le secteur en interdisant les rassemblements publics, en engendrant des fermetures administratives et en privant les artistes, producteurs et organisateurs de spectacles du lien fondamental avec le public.

- Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdiction des rassemblements publics existants au jour des présentes, les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économique notamment) à venir.

- Toutefois, et en vue d'une reprise impérative de leurs activités, les Parties insistent sur la nécessité de préserver leur relation de partenaires privilégiés et solidaires face à la crise sanitaire et de mettre en œuvre des conditions permettant de garantir la sécurité des intervenants professionnels et du public.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

Article 1 - OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur, 1 représentation.

REPRÉSENTATION :
Date : samedi 18 décembre 2021 à 21h
Artiste Principal/ groupe : THIBAUD DEFEVER ET LE WELL QUARTET
Lieu : CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR
Jauge :246
En cas de jauge inférieure à 300 personnes, l'organisateur fournira au plus tard à la signature du contrat le procès-verbal de la commission de sécurité, ou dossier de sécurité validé par l'autorité de police compétente, ou tout autre document permettant d'attester que la jauge du lieu de diffusion de la représentation est inférieure à 300 personnes.
Durée : 1h30
Contact technique : Eric Bertholet : 0492308711 / regisseurtech@dignelesbains.fr
Jour et Heure d'arrivée : à déterminer selon montage et heure de balance
Montage - balance : à déterminer

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, d'une durée d'environ 1h30, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants de la fiche technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'ORGANISATEUR les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

2.5. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :
- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR ;
- les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.
Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.
3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle, conformément à la fiche technique ci-jointe. Toute modification devra avoir reçu l'aval

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

de l'ingénieur responsable, à savoir : Jean-Christophe Cheneval: jccnous@gmail.com / 06 08 35 59 31 pour le son et Joël Legagneur : guitarejowinn@gmail.com / 06 80 15 39 44 pour la lumière.
La fiche technique fait partie intégrante du présent contrat. Elle devra être impérativement retournée et signée.
Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.
Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes. Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

3.6. Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'ORGANISATEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 11 et 12 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de la cession du spectacle objet des présentes et défini à l'article 1, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Cachet	3000.00 €
Total HT	3000.00 €
Total TVA	165.00 €
Total TTC	3165.00 €

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par virement administratif sur présentation de la facture à l'issue de la représentation, dans un délai de 15 jours à 3 semaines.

5.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

5.4 L'organisateur mettra à disposition du producteur 10 invitations/ représentation hors presse et professionnels du spectacle.
L'organisateur s'engage à donner son entière coopération à toutes les personnes présentées par le producteur pour la réalisation du spectacle. Il s'engage également à respecter la liste des invités du producteur.

ARTICLE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT - SEJOUR

L'organisateur prendra à sa charge le transport, l'hébergement et la restauration des artistes et techniciens selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :
- diner pour 2 personnes le vendredi 17 décembe 2021
- déjeuner pour 7 le samedi 18 décembre 2021, dont 1 végétarien et 1 végétalien si besoin
- diner pour 7 le samedi 18 décembre 2021, dont 1 végétarien et 1 végétalien
- l'hébergement en hôtel 2* pour :
- 2 personne la nuit du vendredi 17 décembre, 2 singles
- 7 personnes la nuit du samedi 18 décembre 2021, 7 Singles
- Les frais de transports : 1 aller-retour au départ d'Auray, 3 allers-retours au départ de Paris, 1 aller-retour au départ de Dreux, 1 aller-retour au départ de Tergnier et un 1 aller-retour au départ de Lille aux frais réels dans la limite de 500 euros hors taxes.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Les parties détermineront entre elles les modalités de publicité du spectacle objets des présentes, et notamment la présence du nom et/ou du logo de chacune d'entre elle sur les supports de communication.
Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Le producteur fournira, à la demande de l'organisateur, des affiches 40x60cm (les 30 premières gratuites les suivantes à 0,50 centimes l'unité). Des photos sont disponibles en appelant Sostenuto au 03 20 52 29 08 ou 06 87 96 85 25 ou par mail : sostenuto1@free.fr.
En matière de publicité, d'information et de signalétique, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ. . L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie, dans la salle de spectacles.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, en tout ou partie, du spectacle objet des présentes, devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les Parties détermineront ultérieurement et d'un commun accord les conditions de crédit de l'ORGANISATEUR dans l'œuvre audiovisuelle résultant de cette captation.

ARTICLE 10 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.
En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

12.1. Cas de force majeure :
Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 12.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

12.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 12.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat d'au moins 60 %, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage,14 jours avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date .

12.3. Notification
L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

12.4. Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard le 31/12/2022.

Une attestation d'annulation sera d'abord établie. Puis, un nouveau contrat sera rédigé indiquant la date de report et le versement éventuel d'un acompte.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

12.5. Dès la réception de la notification, le présent Contrat serait résilié de plein droit entre les Parties, le spectacle ne pouvant plus se tenir aux conditions précitées du présent contrat et tout report étant impossible, les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR.
Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 20% du montant initial prévu au contrat de cession.
Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

« prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».
Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture par mandat administratif.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Lille, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :
Fiche technique

Fait en 4 exemplaires,
A Lille,
Le 07/04/2021,

Pour : LE PRODUCTEUR
Magali Leclerc

Pour : L'ORGANISATEUR
Patricia GRANET BRUNELLO

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICE CONFIRMATION DÉFINITIVE DE RÉSERVATION DE SPECTACLES

2021 -2022

CHAINON

Entre :
Raison sociale de l'entreprise : **RÉSEAU CHAINON**
Numéro SIRET : 387 943 905 00076 • Numéro Licence : 2-1064442/ 3-1064443
SCOMAM - 4 rue de l'Ermitage
53000 LAVAL
tél : 06 28 89 11 94
Représentée par : **François Gabory** en qualité de Président
dénommé le PRESTATAIRE DE SERVICE, dûment habilité,
et
Mairie de Digne les Bains,
représentée par GRANET BRUNELLO Patricia en qualité de Maire.
A: Digne les Bains, 04000
APE: 8411Z ; SIRET: 2104 0070 100012
Licences:1075209, 1075349, 1075210

dénommé l'ORGANISATEUR,

PRÉAMBULE :
- Le PRESTATAIRE DE SERVICE est mandaté (selon des modalités définies par contrat), par les producteurs ou les compagnies qui détiennent le droit de représentation des spectacles programmés au festival du Chainon Manquant, pour organiser des tournées des dits spectacles auprès des adhérents du Réseau Chainon.
- L'ORGANISATEUR est membre du Réseau Chainon et accepte à ce titre que celui-ci s'occupe d'organiser des tournées de spectacles qui puissent s'intégrer à sa programmation.

Il a été convenu ce qui suit :

1- RÉSERVATION DE SPECTACLES

L'ORGANISATEUR confirme au PRESTATAIRE DE SERVICE la réservation des spectacles mentionnés en annexe 1 dans le cadre des tournées 2021-2022.

2 – MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION

Ce contrat de service définit les modalités du contrat de cession qui sera établit pour chaque spectacle directement entre l'ORGANISATEUR et les producteurs ou compagnies.
Le PRESTATAIRE DE SERVICE s'engage auprès de l'ORGANISATEUR à ce que les conditions de vente pour chaque spectacle et définies dans le présent contrat soient respectées par les producteurs ou les compagnies lors de l'établissement des contrats de cession.
De même, L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions de ventes pour chaque spectacle et définies dans le présent contrat et à ne pas pratiquer de nouvelles négociations lors de l'établissement des contrats de cession avec les producteurs ou les compagnies.

Les contrats de cession des spectacles étant directement établis entre les producteurs ou les compagnies et l'ORGANISATEUR, si celui-ci était amené à annuler un ou plusieurs contrats (sauf en cas de force majeure prévue au contrat), il sera soumis aux clauses d'annulation définies dans le ou les contrats de cession.

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

3- ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation d'un ou plusieurs spectacles mentionnés en annexe du présent contrat par l'organisateur pour toutes causes ne relevant pas du cas de force majeur tel que defini par la loi (et hors COVID), une commission de 7% du montant HT du ou des contrats de cession concernés serait due par l'organisateur au prestataire de service.
En cas d'annulation pour cause de COVID, les conditions Chainon s'appliqueront pour toute date de report conclue en accord avec le producteur ou la Compagnie.

4- COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettreà l'appréciation des tribunaux de Laval. mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Laval le 05/07/2021
en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE DE SERVICE
(cachet et signature obligatoires)

RESEAU CHAINON
Scomam - 4, rue de l'ermitage
53000 Laval
Siret 387 943 905 00076
Tél. 02 43 56 01 29

l'ORGANISATEUR
(cachet et signature obligatoires)

Pour le Maire .
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Annexe n°1 au contrat de fourniture de services 2021 04000-Digne les Bains

2021 -2022

CHAINON

L'OUTIL DE LA RESSEMBLANCE
Mon Père Est Une Chanson De Variété

11/12/2021 - Confirmé (1 rep)

Laetitia Gauchat
+41 78 708 81 13 /
bonjour@loutil.ch

cession : **2300 € Net de TVA**

PULCINELLA & MARIA MAZZOTTA
Pulcinella & Maria Mazzotta

02/10/2021 - Confirmé (1 rep)

Matthieu Cardon
688400331 /
m.cardon@lesproductionsduvendredi.com

cession : **2900 € HT**

JORDAN OFFICER
Jordan Officer

12/03/2022 - Confirmé (1 rep)

Mylene Houle
001 (514) 925-2254 /
mhoule@evenko.ca

cession : **1800 Net de TVA**

CIE INNISFREE
An Irish Story

05/05/2022 - Confirmé (1 rep)

Virginie Hammel
06 13 66 21 33 /
virginie@lepetitbureau.fr

cession : **1900 HT**

FARAJ SULEIMAN
Faraj Suleiman

27/11/2021 - Confirmé (1 rep)

Caroline Hollant
0144799556 /
caroline@azimuthprod.com

cession : **1000 HT**

MONTANT TOTAL CESSIONS : **21 450,00 €**

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 004-210400701-20210827-D21134-CC

Annexe n°1 au contrat de fourniture de services 2021 04000-Digne les Bains

2021 -2022

CHAINON

05/03/2022 - Confirmé (1 rep)

ANA CARLA MAZA
Ana Carla Maza

Franck Ferret
06 11 51 52 57 /
franck.feret@jmp.fr

cession : **1000 € HT**

19/03/2022 - Confirmé (1 rep)

ENSEMBLE PRÈS DE VOTRE OREILLE
Come Sorrow

Robin Pharo
682122144 /
pharo.robin@gmail.com

cession : **2100 € Net de TVA**

05/02/2022 - Confirmé (1 rep)

CHLOÉ LACAN
J'aurais Aimé Savoir Ce Que Ça Fait D'être Libre

Laurent Carmé
620190048 /
laurent@la-familia.fr

cession : **2500 € HT**

18/11/2021 - Confirmé (1 rep)

FLORENT HERMET
Là Où Vont Nos Pères

Marion Jullen
06 84 30 19 49 /
production@la-curieuse.com

cession : **1250 € HT**

21/06/2022 - Confirmé (1 rep)

LE GRAND POP
Le Drôle De Bal

Pierre-jules Billon
611690793 /
pj.billon@orange.fr

cession : **2800 € Net de TVA**

08/04/2022 - Confirmé (1 rep)

CIE LA VOLIGE
Mes Nuits Avec Patti

Noémie Sage
0682259412 /
noemie.sage@lavoligenicolabonneau.fr

cession : **1900 € HT**

MONTANT TOTAL CESSIONS : **21 450,00 €**

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21135-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N° 81 - 135

Pôle Voirie et Espaces Publics
N/Réf MFP/HM

Objet : Accompagnement de Projets Photovoltaïques

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU Vu la Délibération du Conseil Municipal N° 2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 Madame le Maire approuve et autorise la signature de la présente convention, ainsi que la proposition de l'Accompagnement de Projets Photovoltaïques, proposée par le S.D.E 04.

ARTICLE 2 Le tarif est fixé de 01 à 05 sites étudiés, 720 € TTC et 120 € TTC par site complémentaire.

ARTICLE 3 La présente décision, accompagnée de la convention des services du SDE 04 sera inscrite au registre des décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 Ampliation en sera adressé à Madame la Préfète des Alpes de Haute- Provence et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Digne les Bains le 31 AOUT 2021

Le Maire de Digne les Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21135-CC

sde04 Syndicat d'Energie Alpes-de-Haute-Provence

Collectivité : Mairie de Digne-les-Bains

ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAIQUES

Convention de services
Prestations intellectuelles

Numéro : Délibération n° séance du 22 juin 2021

Intitulé : Recours au service d'accompagnement de projets photovoltaïques proposé par le SDE04

Entre :
D'une part,
La Collectivité : Commune de Digne-les-Bains

Représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET
Désignée ci-après par : la Ville de Digne-les-Bains

Et :
D'autre part,
Le Syndicat D'Energie des Alpes-de-Haute-Provence,
5 Avenue Bad Mergentheim – 04000 DIGNE-LES-BAINS
Représenté par son Président, Monsieur Robert GAY,
Désigné ci-après par l'appellation « le SDE04 »

Vu les Statuts du SDE04, modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2017-216-014 du 4 Août 2017,

Vu la délibération du SDE04 du 02 avril 2021 définissant l'offre d'accompagnement de projets photovoltaïques,

Vu la Délibération de la Collectivité en date du 22 juin 2021
- adoptant le principe de la réalisation d'une note d'opportunités photovoltaïques
- autorisant Madame / Monsieur Le Maire à signer la convention entre la Collectivité et le SDE04 ;
- autorisant Madame / Monsieur Le Maire à signer des lettres de commande pour la réalisation de prestations d'accompagnement de projets photovoltaïque.

Il est exposé ce qui suit :

Regroupant les 198 communes du département des Alpes de Haute-Provence, le SDE04 est l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie et participe au sein du service public de l'énergie, à la réalisation d'actions de la maîtrise de la demande énergétique et au développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

Le SDE 04 exerce en premier lieu la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pour le compte de ses communes membres mais il peut également sur leur demande exercer des compétences facultatives dans des domaines connexes comme l'éclairage public, les communications électroniques, les économies d'énergie, les infrastructures de recharge pour véhicule électriques et les énergies renouvelables.

59

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21135-CC

Afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique et aux besoins de ses membres, le Syndicat a lancé un service d'accompagnement de projets photovoltaïques.

La collectivité souhaite profiter de ce service et délègue au SDE04, comme le permet l'article 4.1 de ses statuts « mise en commun de moyens et activités accessoires », notamment :

- La réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie photovoltaïque
- L'utilisation rationnelle de l'énergie produite
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L2224-32 du CGCT, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire.

La collectivité, sollicitant le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

Art.1 : Objet

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à la production d'électricité utilisant l'énergie solaire, confie au SDE04 les attributions définies ci-après :

1) Réalisation de note d'opportunités photovoltaïque sur le patrimoine communal valant APS (Avant-projet sommaire)
2) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés
3) Recherche et dépôts des demandes de financement
4) Lancement de la consultation, choix du bureau d'études et signature de tous les documents afférents,
5) Par lettre de commande, sur les sites identifiés par la collectivité parmi son patrimoine, exécution des missions d'accompagnement de projets photovoltaïques, conformément au Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part:
   - APD (Avant-projet définitif)
   - PRO (Étude de Projet)
6) Versement des rémunérations aux prestataires
7) Réception et perception des subventions et signature de tous documents afférents
8) Réception de l'étude, contrôle des prestations et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus

Art.2 : Principe et règles techniques

Etape 1 : Notes d'opportunités photovoltaïques (APS)

La note d'opportunités photovoltaïque a pour objet d'analyser le potentiel photovoltaïque du patrimoine de la collectivité en identifiant les facteurs de réussite et les risques de différents sites. Elle doit constituer un outil d'aide à la décision pour la collectivité. Elle est réalisée par les ressources internes du Syndicat. Cette phase est un prérequis obligatoire à l'étape 2.

Missions du SDE04

- Prise de contact / première analyse à distance / identification du potentiel photovoltaïque

- Visite sur site / passage en revue des sites potentiels / recueil des informations nécessaires / analyse des contraintes (ombrage, raccordement, amiante, structure etc.) / évaluation des priorités de la commune

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21135-CC

- Rédaction de la note d'opportunités / identification des facteurs de réussite et des points bloquants / faisabilité et viabilité des projets / estimation financière, temps de retour sur investissement, subventions mobilisables

- Restitution / présentation du rendu / réponses aux sollicitations

- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la collectivité

- Transmission des données demandées par le SDE04 (plans des bâtiments, factures d'énergie, usages des bâtiments etc.)
- Participation à la visite sur site
- Analyse des conclusions de la note d'opportunités et priorisation des travaux ;

Etape 2 : Conception et faisabilité (avant-projet définitif APD – Etude de projet PRO)

Par une lettre de commande, la collectivité formalise au SDE04 sa demande de réaliser une étude de faisabilité sur un ou plusieurs sites en particulier.

Missions du SDE04

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés ;
- Gestion des demandes de subvention et perception des financements
- Lancement et suivi des marchés publics ad hoc (maîtrise d'œuvre, amiante, structure, etc.)
- Contrôle des prestations et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus
- Versement des rémunérations aux prestataires

Attribution de la collectivité

- Participation aux réunions ;
- Validation de l'avancement des étapes : en fonction des résultats de l'étude d'avant-projet définitif pour chaque chantier, la commune a la possibilité de suspendre la mission au stade de l'avant-projet définitif, si l'intérêt du projet s'avérait remis en cause.

Art.3 : Modalités financières

Les éléments financiers du présent article s'entendent TTC.

Dépenses liées à la note d'opportunités (APS)

La commune prend en charge le coût de la note d'opportunité effectuée par le Syndicat, fixé par délibération et précisé dans l'annexe financière.

Dépenses liées aux prestations d'études (APD – PRO)

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de l'annexe financière de la lettre de commande dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE04 et figure dans l'annexe financière,

61

Envoyé en préfecture le 13/09/2021
Reçu en préfecture le 13/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21135-CC

- Règlement et paiements : le SDE04 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises,

- Participation de la collectivité : la commune prend en charge le coût, subventions éventuelles déduites, des études effectués sur son territoire sur la base d'un état du SDE04 établi à partir des factures remises par les titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre ou tout autre prestataire concerné par le projet.

Dépenses relatives au suivi des prestations

La commune prend en charge le coût de la direction des prestations effectuée par le Syndicat, fixé par délibération et précisé dans l'annexe financière de la lettre de commande.

Art.4 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Art.5 - Responsabilités et assurances

L'assurance responsabilité civile du SDE04 s'applique pour les prestations objet de la présente convention.

Art.6 Règlement des différents

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune rémunération du mandant. Le mandant ne demandera aucune pénalité au mandataire.

Dans le cadre d'une action en justice pour le compte du mandant, le mandataire ne pourra agir en justice qu'après accord express et écrit du mandant. Le mandant supportera l'ensemble des dépenses liées en l'instance qu'il liquidera directement auprès du créancier sur la base d'un état de frais visé par le mandataire.

Le 07/07/21 ...à Digne-les-Bains

Pour la collectivité

Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET

Pour le SDE04

P/ **Le Président**
Robert GAY

Par délégation
Le Directeur
S. CAPECCHI

Syndicat d'Energie Alpes de Haute-Provence Sde 04

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 137

OBJET :

Convention de mise à disposition des salles d'activités du CC René-Char et de Lumen

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations citées après une convention de mise à disposition de locaux communaux au CC René-Char pour une ou des salles d'activités à usage associatif pour l'année scolaire 2021 / 2022 du 13/09/21 au 30/06/22 :

- Mieux vivre au quotidien : salle comedia
- CEPCED : salle comedia et salle blues
- TOTEM : salle comedia
- School danse : salle blues
- GEM LA COLOMBE DIGNOISE : salle blues
- Namasté Yoga : salle blues
- Centre hospitalier de Digne : salle blues
- Association Juste équilibre : salle blues
- AVF Digne : salle blues
- Ecole du sous sol : salle blues
- Digne yoga : salle comedia

Il est signé également entre la ville de Digne-les-Bains et l'accueil collectif des mineurs de la Sympathie une mise à disposition de l'Espace numérique Lumen selon un planning précisé dans la convention ci-jointe.

Enfin il est signé entre la ville de Digne les Bains et l'association Totem, une convention de mise à disposition de la salle Entracte du 27 au 31 juillet 2021 et du 25 au 29 octobre 2021.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 31/08/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « **Mieux vivre au quotidien** »
Siège Social : 9, rue des Romarins – Quartier du Moulin - 04000 DIGNE-LES-BAINS

Ayant pour représentants Mme CHABOT-GRAND Marie, M. Gras Daniel et M. REVEILLAC Stéphane, ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Aurore VIGNARATH
Tel : 06 59 62 19 84 Mail : yoga.mvaq@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée **« Comédia »**

Désignation des matériels / biens mis à disposition
Salle Comédia:
15 chaises et une table basse.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours de yoga et de relaxation

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

- La salle « **comédia** » le **jeudi de 18h30 à 19h45.**

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois, remplacement des ampoules
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances
La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).

Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 11 août 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

La collégiale de l'association

Signature

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « **Centre d'Enseignement de Pratiques Corporelles et Energétiques** »
Siège Social : 12 rue des Lavandes 04000 DIGNE-LES-BAINS

Ayant pour représentant Mme Michèle CORA, Présidente et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Michèle CORA 06 84 60 38 33
Mail : cepced.04@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle comédia et salle Blues** »

Désignation des matériels / biens mis à disposition salle comédia
15 chaises et une table basse.

Désignation des matériels / biens mis à disposition salle Blues
9 tables carrées 19 chaises avec coussins.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours de Qi Gong
  Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

salle comédia : les lundis de 10h15 à 11h45 – 18h15 à 19h45
salle Blues : les lundis de 14h à 17h *(2ème lundi de chaque mois : 13/09/2021 ; 11/10/2021 ; 8/11/2021 ; 13/12/2021 ;10/01/2022 ; 14/02/2022 ; 14/03/2022 ; 11/04/2022 ; 09/05/2022 et le 13/06/2022)*
salle Blues : les mardis de 18h15 à 19h45

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 094-210400701-20210831-D21137-CC

- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances
La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

71

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom
CORA Michele

Signature

Ville de DIGNE les-Bains

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « **TOTEM** »
Siège Social : Centre Culturel René-Char 45 Avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Ayant pour représentant Mme Marie-Odile CORNET, ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Catherine VESSIERE 04 92 31 42 95/ 07 82 60 61 53
Sylvie BEAUJARD 04 92 32 55 06/ 06 67 04 41 53

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle Comédia** »

Désignation des matériels / biens mis à disposition salle comédia
15 chaises et une table basse + un espace de stockage au sous sol pour les costumes.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours de théâtre et de danse.
  Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

Salle comédia	
• **les lundis** *(1 fois par mois : 20/09/2021 ; 18/10/2021 ; 29/11/2021 ; 17/01/2022 ; 28/02/2022 ; 28/03/2022 ; 2/05/2022 ; 6/06/2022)* **de 14h à 17h** *hors vacances scolaires*	• **les mercredis de 14h15 à 19h** *hors vacances scolaires*

L'utilisation des locaux pourra être accordée en dehors de ces créneaux, ponctuellement, selon les disponibilités de la salle et les besoins de l'association.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

75

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom

Marie odile CORNET

Signature

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

SCHOOL DANCE 04

Siège Social : 17, rue des frères Mahoudeaux 04000 DIGNE LES BAINS

Ayant pour représentant, Mme DEMORE Isabelle, Présidente et ci-après dénommée « l'occupant »,

Contact : Mme Isabelle DEMORE Tel : 07 66 41 80 19 Mail : schooldance04@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle blues** »

Désignation des matériels / biens mis à disposition salle blues :
Chaises et tables.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

77

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours de danse.
  Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

SALLE BLUES

- les mercredis : de 10h à 11h45

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom
DETORE isabelle

Signature

81

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « **GEM LA COLOMBE DIGNOISE** »
Siège Social : 12 rue Maldonat 04000 DIGNE-LES-BAINS

Ayant pour représentant Mme BONNET M. Christine Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : _____ 04 92 35 08 97 - gemdedigne@orange.fr

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle Blues** »

Désignation des matériels / biens mis à disposition
Salle Blues
tables et chaises

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

83

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Ateliers Théâtre ou Karaoké

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

Salle Blues
Les mardis de 14h15 à 16h15.

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 06 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom

Mme BONNET M. Christine

Signature

Gem " La colombe Dignoise "
Association loi 1901
12 rue Maldonat 04000 Digne Les Bains
Tél 04.92.35.08.97 ou 09.66.95.58.76
SIRET 511 265 662 000 45
gemdedigne@orange.fr

Ville de DIGNE les-Bains

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400781-20210831-D21137-CC

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « **Namasté-Yoga** »
Siège Social : (chez Mme JOLY) 38 avenue Demontzey 04000 DIGNE-LES-BAINS

Ayant pour représentant Mme Béatrice JOLY, Présidente et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact: Mme JOLY tel :06 03 68 36 54 - Mail : namaste.yoga.digne@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée **« Salle Blues»**

Désignation des matériels / biens mis à disposition
Salle Blues : 9 tables carrées 19 chaises.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours de yoga et de relaxation

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

Salle « Blues»
mercredi de 18h30 à 19h45 et jeudi de 18h30 à 19h45

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom
JOLY Béatrice

Signature

Ville de DIGNE les-Bains

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF
CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

Centre Hospitalier de Digne les Bains Pôle de Psychiatrie Générale

Siège Social : CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains, 15 rue Alphonse Richard 04000 DIGNE LES BAINS

Ayant pour représentant M. Christophe CROUZEVIALLE, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains et ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action du Centre Hospitalier de la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée **« Salle blues »**

Désignation des matériels / biens mis à disposition salle blues :
Chaises et tables.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Atelier théâtre
  Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

- les vendredis de 14h00 à 15h30 (salle blues)

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains, notamment en cas de vol.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement
- en cas de dissolution de la CMP/Centre de jour de Digne-les-Bains ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de
Digne-les-Bains,
Nom, Prénom

Signature

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

ASSOCIATION JUSTE-EQUILIBRE

Siège Social : Chez Mme Claire ROQUES-SCHNEIDER 2 Impasse St Sauveur 04000 DIGNE LES BAINS

Ayant pour représentant, Mme Rogelaine VIZIA, Présidente et ci-après dénommée « l'occupant »,

Contact : Cyril BOURDEZEAU Tel : 06 78 83 95 84 Mail : cyril.bourdezeau@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée **« Salle blues »**

Désignation des matériels / biens mis à disposition salle blues:
Chaises et tables.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours FELDENKRAIS
  Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

SALLE BLUES

- les lundis : de 18h à 19h15

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

101

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom

Schmidt des Rogus Claire
pour la présidente

Signature

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210405704-20210831-D211337-CC

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « **AVF ACCUEIL** »
Siège Social : Centre Desmichels Bd Martin BRET 04000 DIGNE-LES-BAINS

Ayant pour représentant Marc ATIÉ, Président et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Gilles SUTEAU 06 71 18 27 15
Mail : gillessuteau@orange.fr

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle Blues** »

Désignation des matériels / biens mis à disposition
Salle Blues : 9 tables carrées 19 chaises.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Conversations en Anglais, Français, Italien, Espagnol, chant choral, jeux de société.

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

Salle Blues
• Lundi de 9h à 11h30 : Anglais, niveau 1 & 2
• Lundi de 14h à 17h30 : Jeux de société
• Mardi de 10h à 11h30 : Conversation Anglaise
• Jeudi de 09h à 10h : Conversation Italienne
• Jeudi de 10h à 11h30 : Italien
• Jeudi de 14h à 17h15 : conversation et chant Espagnol
• Vendredi de 09h30 à 11h30 : Chant choral

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 084-210405701-20210831-021137-CC

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Accès aux personnes à mobilité réduite

Nous vous informons avoir la possibilité de mettre à disposition, pour les personnes à mobilité réduite, une salle en RDC, selon sa disponibilité, permettant un accès facilité aux locaux du CCRC.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom
ATIG MARC

Signature

Ville de DIGNE les-Bains

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

ÉCOLE DU SOUS-SOL

Siège Social : Studio 57 Plan d'eau des Ferréols 04000 Digne-les-Bains

Ayant pour représentant, Mme Lorraine VIDALENC , Présidente et ci-après dénommée « l'occupant »,

Contact : Natercia MAXIMO Tel : 04 92 31 51 80 Mail : ecoledusoussol@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle blues** »

Désignation des matériels / biens mis à disposition salle blues :
Chaises et tables.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours de danse, gymnastique, musique et chant.
  Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

SALLE BLUES

- les mercredis : de 14h à 18h15

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

111

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).
Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom
Vidalenc Lorraine

Signature

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « **Digne Yoga** »
Siège Social : 23 rue Beethoven 04000 DIGNE-LES-BAINS
Ayant pour représentant Joëlle MALLET, Présidente et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Madame Joëlle MALLET : 06 46 59 48 58
Mail : addyoga04@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle Comédia** »

Désignation des matériels / biens mis à disposition
15 chaises et une table basse.

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires indiqués dans l'article 4.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 19 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;

113

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :

- Cours de yoga et de relaxation

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022** inclus sur les créneaux horaires suivants :

Salle Comédia

- les mardis : de 17h à 18h et 18h30 19h45 (séance yoga et relaxation)
- les mercredis : de 9h à 11h45 (séance yoga sénior)
- les vendredis : de 10h à 11h et de 17h45 à 18h45 (séance yoga sénior et relaxation)

L'utilisation des locaux est toutefois interdite durant les vacances scolaires.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation
Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D211137-CC

- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **le budget prévisionnel**
- **les statuts de l'association**
- **la liste du conseil d'administration en place avec les fonctions des membres**
- **n° SIRET**
- **l'attestation d'assurance à responsabilité civile couvrant l'année 2021/2022**
- **Parution au journal officiel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **13 septembre 2021 au 30 juin 2022 inclus** (hors vacances scolaires).

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Elle pourra être renouvelée pour une même durée sur demande expresse de l'association adressée à Madame le Maire avant le 30 mai de chaque année et envoyée directement au secrétariat du centre Culturel.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Article 17 : COVID-19

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire des modifications pourront être apportées en particulier sur les jauges maximales autorisées dans les salles allouées ainsi que sur le protocole sanitaire.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 6 juillet 2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Le(la) Président(e) de l'association
Nom, Prénom

Joëlle MALLET

Ass. Digne Yoga
23 rue Beethoven
Signature

04000 DIGNE-LES-BAINS
Siret : 480 147 255 00016 APE 804 I

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 137

OBJET :

Convention de mise à disposition des salles d'activités du CC René-Char et de Lumen

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations citées après une convention de mise à disposition de locaux communaux au CC René-Char pour une ou des salles d'activités à usage associatif pour l'année scolaire 2021 / 2022 du 13/09/21 au 30/06/22 :

- Mieux vivre au quotidien : salle comedia
- CEPCED : salle comedia et salle blues
- TOTEM : salle comedia
- School danse : salle blues
- GEM LA COLOMBE DIGNOISE : salle blues
- Namasté Yoga : salle blues
- Centre hospitalier de Digne : salle blues
- Association Juste équilibre : salle blues
- AVF Digne : salle blues
- Ecole du sous sol : salle blues
- Digne yoga : salle comedia

Il est signé également entre la ville de Digne-les-Bains et l'accueil collectif des mineurs de la Sympathie une mise à disposition de l'Espace numérique Lumen selon un planning précisé dans la convention ci-jointe.

Enfin il est signé entre la ville de Digne les Bains et l'association Totem, une convention de mise à disposition de la salle Entracte du 27 au 31 juillet 2021 et du 25 au 29 octobre 2021.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 31/08/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

// CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE LUMEN //

ENTRE LA VILLE DE DIGNE LES BAINS ET L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS LA SYMPATHIE

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020, dénommé « Ville de Digne-les-Bains »

Et

L'ACM La Sympathie
16 rue des Epinettes
04000 Digne les Bains
représenté par Mr Emmanuel Muller, en sa qualité de Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Préambule
La Ville de Digne-les-Bains a la volonté de favoriser le développement du numérique et de se positionner en tant que « ville numérique » par, entre autres, la formation de la population aux nouveaux usages de l'outil numérique. L'ACM (Accueil Collectif de Mineurs) La Sympathie, sollicite la ville de Digne-les-Bains et l'espace numérique LUMEN, afin d'initier les enfants à la création numérique.

Article 1 - Objet
La Ville de Digne-les-Bains met à disposition à titre gracieux LUMEN et son équipement, et une animatrice pour l'animation d'ateliers de création numérique à l'intention des enfants inscrits à l'ACM la Sympathie.

Article 2 - Planning
Ces ateliers, auront lieu le mercredi, aux dates et horaires suivantes:
6 octobre 2021, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
17 novembre 2021, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
15 décembre 2021, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
26 janvier 2022, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

9 mars 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
6 avril 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
18 mai 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h,
16 juin 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

Article 3 - Matériel
LUMEN met à disposition le matériel suivant :
- 5 postes informatiques connectés à internet, sous les systèmes d'exploitation Windows 7, munis de logiciel de traitement de l'image, de montage vidéo, et de montage sonore.
- 7 tablettes tactiles
- Un vidéoprojecteur
- un appareil photographique
- un enregistreur sonore

Sur LUMEN, Les ateliers sont limités à 5 participants à chaque séance en rapport aux mesures barrières liées au COVID-19, ce nombre peut être porté à 10 participants, en fonction de l'évolution des mesures sanitaires.

Article 4 - Utilisation
Le local ainsi que le matériel ne devront être utilisés qu'en présence et sous la responsabilité de l'animatrice numérique de LUMEN du Centre culturel René Char.

Article 5 - Responsabilité- assurances
La Ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à l'association qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.
L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Article 6
La Ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de récupérer les locaux pour travaux, manifestations ou fermetures exceptionnelles. Dans ce cas la présente convention ne donne aucun droit au relogement.

Article 7
Chacune des parties se réserve le droit de rompre cette convention en cas de non-respect des clauses ci-dessus.

Fait à Digne-les-Bains, en 3 exemplaires, le 20/07/2021

Le directeur de
L'ACM la Sympathie
Emmanuel MULLER

LEO LAGRANGE MEDITERRANEE
Accueil de Loisirs « La Sympathie »
16 Rue des Epinettes
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 32 46 95

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS A USAGE ASSOCIATIF

SALLE ENTRACTE / CC RENÉ-CHAR

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

Et

L'association TOTEM, représentée par sa présidente en exercice Madame Marie-Odile CORNET ayant pouvoir de représenter l'association, ci-après dénommé « l'organisateur ».

Contact : Sylvie Beaujard

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la convention signée l'association Totem et le Begat Theater « Résidences #ROUVRIR LE MONDE », la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'organisateur en mettant à sa disposition les locaux désignés ci-après, du 27 au 31 juillet 2021 et du 25 au 29 octobre 2021.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Une salle dénommée « **Salle Entracte** »

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires qui seront convenu avec le Centre Culturel René Char.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

121

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

- La capacité de la salle est de 50 personnes. La jauge autorisée et le protocole sanitaire évoluant régulièrement, nous vous invitons à en prendre connaissance avant votre venue.
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

Usage déclaré :
Résidence de création et résidence / médiation

ARTICLE 4 : ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.
Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.
Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.
L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :
- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à :
- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21137-CC

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligations quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée **du 27 au 31 juillet 2021 et du 25 au 29 octobre 2021.**

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 : COVID-19

L'organisateur s'engage à signer le protocole sanitaire qui lui sera remis quelques jours avant les dates réservées et à respecter les termes.

Fait en double exemplaire à Digne-les-Bains, le 13 juillet 2021

Pour le maire de Digne-les-Bains
Martine THIEBLEMONT
Maire-adjointe à la culture, aux animations et au patrimoine culturel

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

La présidente de TOTEM
Marie-Odile CORNET
ASSOCIATION TOTEM
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. et Fax 04 92 32 55 06
SIRET 422 606 095 00012

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 138

OBJET :
Convention de mise à disposition de la salle de spectacle du CC René-Char
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations citées après une convention de mise à disposition de la salle de spectacles du CC René-Char :

- Les rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains
- CD 04 FNCTA, comité des AHP
- L'association Alexandra David Neel
- Provence Alpes Agglo
- Le centre hospitalier de Digne-les-Bains
- La maison Alexandra David Neel
- Les p'tites scènes de la Ligue de l'enseignement 04
- JM France
- Arts et musiques en Provence
- Le collectif peek a boo
- L'association prévention MAIF
- L'association cœur lavande

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières ainsi que les dates sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 31/08/2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Les rencontres cinématographiques représenté(e) par **Madame Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char :

- **jeudi 8 juillet 2021** pour y organiser « le festival des courts métrages » ;
- du **22 novembre au 26 novembre 2021** pour y organiser « le festival Autres regards »
- du **24 janvier au 27 janvier 2022** pour y organiser « le festival Histoire(s) de cinéma »
- du **28 mars au 31 mars 2022** pour y organiser « le festival Rencontre cinématographique »

Dans le cadre des projections des « ciné-mardi » la salle de spectacles sera également mise à disposition de l'organisateur les mardis :

- **14 septembre 2021, 21 septembre 2021, 28 septembre 2021**
- **5 octobre 2021, 12 octobre 2021, 19 octobre 2021**
- **9 novembre 2021** (seulement à partir de 20h30), **16 novembre 2021, 30 novembre 2021** (seulement à partir de 20h30)
- **7 décembre 2021, 14 décembre 2021**
- **4 janvier 2022, 11 janvier 2022, 18 janvier 2022**
- **1er février 2022** (seulement à partir de 20h30), **22 février 2022**
- **1er mars 2022, 8 mars 2022, 15 mars 2022, 22 mars 2022**
- **5 avril 2022, 26 avril 2022**
- **3 mai 2022, 10 mai 2022, 17 mai 2022, 24 mai 2022, 31 mai 2022**
- **7 juin 2022** et **14 juin 2022**

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 2 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur lu et approuvé
(lu et approuvé)

RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES
de Digne-Les-Bains et des AHP
C.C. René Char - 45, avenue du 8 Mai 1945
04000 Digne-les-Bains
www.rencontrescinema.com

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

129

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

CD 04 FNCTA, comité des AHP représenté(e) par **Monsieur Dominique ZAMPARINI** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char durant la période du **vendredi 17 septembre et 18 septembre 2021** pour y organiser « **le THEATRÔ 2021** ».

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : <u>ASSURANCE</u>

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : <u>REPRISE POUR TRAVAUX</u> (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : <u>RESPECT DE LA CONVENTION</u>

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 5 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé) lu et approuvé
Pour le Président, le secrétaire.

CD 04 FNCTA
4 Lot 3 Castels Av. Victor HUGO
04220 SAINTE TULLE
06.07.90.41.58
SIRET 751 930 868 00011

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

L'association Alexandra David Neel représenté(e) par **Madame Jacqueline URSCH** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char durant la période du **samedi 25 septembre 2021** pour y organiser « Les journées des grands voyageurs ».

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

10/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 5 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

lu et approuvé

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION représenté(e) par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char le **jeudi 30 septembre 2021** pour y organiser une conférence à 17h et une rencontre avec Claudie HUNZINGER à 18h30 dans le cadre du festival Inventerre.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 5 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

lu et approuvé
Pour la présidente empêchée
la 1ère Vice-présidente

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Centre Hospitalier de Digne les Bains Pôle de Psychiatrie Générale représenté(e) par **Monsieur Christophe CROUZEVIALLE,** directeur Délégué du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article **1** : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char **le jeudi 14 octobre 2021** pour y organiser **« Le journal fou d'une infirmière »** à 19h, dans le cadre des semaines de la santé mentale et de la saison culturelle du CC René-Char.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) périóde(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par le service culture du CC René-Char. Une convention de billetterie sera signée entre la ville de Digne-les-Bains et le Centre hospitalier.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 5 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

CENTRE HOSPITALIER * LE DIRECTEUR * 04005 DIGNE LES BAINS

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

La maison Alexandra David Neel représenté(e) par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char le **samedi 23 octobre 2021** pour y organiser « la 3ème édition des débats d'Alexandra » à partir de 18h.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 23 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

Pour le Maire :
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

Et

Les p'tites scènes de la Ligue de l'Enseignement 04 représenté(e) par **Monsieur Jean Luc BOUREL,** Président de la Ligue de l'enseignement agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char :

- Pour une résidence du **26 au 29 octobre 2021 «PRO-VIVANCE LAB 2097»** de la Compagnie la Métacarpe. Cette résidence se terminera par **une étape de création** ouverte au public et gratuite le **vendredi 29 octobre 2021** à 19h.

- Pour un spectacle jeune public **« Nous n'irons plus au bois »**, le **mercredi 5 janvier 2022** pour une représentation tout public et le **jeudi 6 janvier 2022** pour une représentation scolaire.

- Pour un spectacle jeune public **« Une forêt en bois à construire »**, le **mercredi 2 mars 2022** pour une représentation tout public et le **jeudi 3 mars 2022** pour deux représentations scolaires.

- Pour un spectacle jeune public **« A l'envers à l'endroit »** le **mercredi 27 avril 2022** pour une représentation tout public et le **jeudi 28 avril 2022** pour deux représentations scolaires.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 8 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

la ligue de l'enseignement
Alpes de Haute-Provence
Service Culturel
9 Chemin des Alpilles
BP 9049
04991 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04.92.30.91.00 - Fax : 04.92.30.91.01

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

JM France représenté(e) par **M. Joël TERUEL** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char les :
- **mardi 9 novembre 2021** pour y organiser « COUCOU HIBOU » pour deux représentations scolaires à 10h15 et 14h30
- **mardi 1er février 2022** pour y organiser « GIGAMBITUS » pour deux représentations scolaires à 10h15 et 14h30.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 6 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

lu et approuvé
Pour les JMF
J. TERUEL

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
04 Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Arts et Musiques en Provence représenté(e) par **Monsieur Claude FREISSINIER** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char, dans le cadre de la saison culturelle 21 / 22 pour y organiser les concerts suivants (concert tout public et scolaires) :

- **samedi 13 novembre 2021** « Serket & the cicadas »
- **jeudi 16 décembre 2021** « Fafa Carioca trio et guest »
- **jeudi 13 janvier 2022** « OpenMinded »
- **Jeudi 24 mars 2022** « Duo Mélody LOULEDJIAN & Giulio ZAPPA »
- **vendredi 30 avril 2022** « Lori la Armenia »
- **jeudi 2 juin 2022** « Duo Sissy Zhou & Miqueu MONTANARO »

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de -- €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée).

CF

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

Cf

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

CF

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 28 juin 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

lu et approuvé

arts musiques
www.artsetmusiques.com - 04 91 31 17 46
5, Rue de Jemmapes 13001 Marseille
Siret : 439 062 209 00036 - Code APE 9001Z

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Delphine Dauza

Le collectif Peek a boo représenté(e) par **Madame** ~~Michèle LAPORTE~~ agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char durant la période du **samedi 20 novembre 2021** pour y organiser dans le cadre du OFF « l'homme qui plantait des arbres ».

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : <u>CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL</u>

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : <u>PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS</u>

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 6 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

Lu et approuvé

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

L'association prévention MAIF représenté(e) par **Monsieur Alain DELPLANQUE** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char durant la période du **29 novembre au 2 décembre 2021** pour y organiser « complot dans l'dico ».
Représentations scolaires les :

- Lundi 29 novembre 2021 à 14h ;
- Mardi 30 novembre 2021 à 9h et 14h ;
- Jeudi 2 décembre 2021 à 9h

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : <u>CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL</u>

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : <u>PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS</u>

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 6 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

Lu et approuvé

Prévention MAIF
101 Avenue René Cassin
04100 MANOSQUE

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10/07/2020 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

L'association cœur lavande représenté(e) par **Monsieur Jean TRIPODI** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char les **vendredi 3 et samedi 4 décembre 2021** pour y organiser dans le cadre du OFF « PRESKOPOINTS » pour une représentation le vendredi 3 décembre 2021 à 18h30 et deux représentations le samedi 4 décembre 2021 à 15h et 21h.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Pendant la durée de la crise sanitaire, se renseigner avant la manifestation auprès du service culturel pour vérifier la jauge autorisée.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : <u>CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL</u>

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur.
Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.
L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire.
En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : <u>PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS</u>

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la règlementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.
La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Attention nombre réduit pendant la crise sanitaire. Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment..
Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/6 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.
L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021
Reçu en préfecture le 01/09/2021
Affiché le 01/09/2021
ID : 004-210400701-20210831-D21138-CC

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**
L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

10/1 Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

11/1 Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 6 juillet 2021, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

Lu et approuvé

Association Départementale "Coeur Lavande"
Siege Social : La Pitchounette 7 rue de Provence
04000 Digne Les Bains
Tél : 04.92.36.15.11
e-mail: association@coeurlavande.fr
Site Internet : www.coeurlavande.fr / Facebook / twitter : WhatsApp
N° Préfecture : W043001001 / n° SIRET 43390123600017 [illegible]
Convention chèques Vacances ANCV 367197 E 001 P 001

le Maire de Digne les Bains

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

ARRETES

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-618 du 03/08/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/05/2021 Affichée en mairie le 07/05/2021	
Par :	**Monsieur Gilles GAGE**
Demeurant à :	**Route de Bellegarde** **04270 MEZEL**
Pour :	**Création d'une surface commerciale et démolition de l'habitation existante**
Sur un terrain sis à :	**78 AVENUE COLONEL NOEL** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 1267, 70 AZ 566, 70 AZ 568 (2985 m²)**

N° PC 004 070 21 00017

Surface de plancher

Existante :	**250 m²**
A créer :	**802 m²**
Destination :	Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

Vu la consultation de Provence Alpes Agglomération en date du 26/05/2021

Vu la consultation de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 26/05/2021 et l'avis réputé favorable tacite en date du 26/06/2021,

Vu l'avis Favorable du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 26/05/2021,

Vu l'avis Favorable du SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité en date du 22/07/2021,

Vu l'avis Favorable de la DDT 04 - Sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 18/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B4.4 et R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : SDIS : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 4 : DDT Accessibilité : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 5 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 6 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 03/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

177

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 04 AOUT 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 02 Août 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement aux réseaux.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21-621
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à des branchements aux réseaux **au 103 Boulevard GASSENDI**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
4 – l'entreprise apportera une attention particulière aux joints de fermeture entre le sciage des enrobés existant et le nouvel enrobé

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.6 sur trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-623 du 05/08/2021

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/10/2020. Affichée en mairie le 30/10/2020	
Par : Demeurant à :	Madame Coralie BELLON 13 RUE DES SORBIERS 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une piscine. 13 RUE DES SORBIERS 04000 Digne-les-Bains 70 BI 208 (551 m²)

N° DP 004 070 20 00172

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 04/08/2021

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution.

ARRÊTE

Article unique : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Digne-les-Bains, le 05/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-624 du 05/08/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 29/07/2021. Affichée en mairie le 04/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Roland GRAC** **3 RUE DES GROGNARDS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation chauffe eau solaire.** **3 RUE DES GROGNARDS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AN 445 (450 m²)**

N° DP 004 070 21 00143

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 05/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

181

Ville de
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-625 du 05/08/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/06/2021.0	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Emmanuel AUBERT** **17 BOULEVARD SOUSTRE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination** **39 RUE DE L HUBAC** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 86 (133 m²)**

N° DP 004 070 21 00129

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescription de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 30/07/2021 ,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La présente déclaration concerne uniquement le changement de destination, une autre demande devra être faite en mairie concernant la modification de la devanture, comme indiqué sur les photos du dossier.

Digne-les-Bains, le 05/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-626 du 05/08/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/06/2021.	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Yannick BACHELEZ** **10 RUE MEDECIN LIEUTENANT CHASPOUL** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation d'une centrale photovoltaïque** **10 RUE MEDECIN LIEUT CHASPOUL** **04000 Digne-les-Bains** **70 AE 17 (640 m²)**

N° DP 004 070 21 00127

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 30/07/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « que ce projet d'installation en toiture tuiles en terre cuite rouge de panneaux solaires de teinte noire, n'est pas compatible avec le maintien de la qualité architecturale et l'harmonie paysagère caractéristique des toits en tuiles terre cuite qui constituent l'écrin des monuments historiques et créeraient un précédent contribuant à la banalisation de la qualité architecturale du quartier des villas ».
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 05/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-627 du 05/08/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/07/2021. Affichée en mairie le 05/07/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Olivier CALZADA** **CHEMIN DE LA DIGUE** **3 LOT JUNIN** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Modification de la devanture commerciale.** **8 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 144 (202 m²)**

N° DP 004 070 21 00133

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 04/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 05/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-628 du 05/08/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/06/2021. Affichée en mairie le 23/06/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**SCI MATT** **Monsieur CREPON Jérôme** **6 Chemin des Dieyes** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Travaux sur construction existante.** **25 RUE MERE DE DIEU** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 284 (90 m²)**

N° DP 004 070 21 00124

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis incomplet ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 04/08/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « que les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables ».
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 05/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

185

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-629 du 05/08/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/06/2021. Affichée en mairie le 17/06/2021	
Par : Demeurant à :	**NEXITY LAMY** **48 BD GASSENDI** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Isolation façade par l'extérieur.** **15 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 8 (172 m²)**

N° DP 004 070 21 00123

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis incomplet ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 04/08/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « que les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables ».
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 05/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210805-AM21630-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 630

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Collège Maria Borrély

Type R – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 2 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 28 juillet 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-638
, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 18 juin 2021 décision n° 7, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : Le Collège Maria BORRELY sis Place des Cordeliers à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00020, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 2 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 28 juillet 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-638et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE7) et transmettre à la commission communale de sécurité un rapport attestant la conformité des travaux réalisés (RVRAT).

2. Procéder à la levée des prescriptions 1. 2. 3. 5. 6. 7. Notifiées par la commission communale de sécurité lors de la visite périodique du 14 décembre 2020.

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 18 juin 2021 décision n° 7.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 5 août 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'adjoint (e) délégué (e),

Céline OGGERO-BAKRI

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210805-AM21630-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210805-AM21631-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 631

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Collège GASSENDI

Type R (h) – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 28 juillet 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-637
, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 18 juin 2021 décision n° 6, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Collège Gassendi sis avenue François Cuzin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00019, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 28 juillet 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-637 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210805-AM21631-AR

1. S'assurer que les baies pompiers accessibles répondent aux dimensions réglementaires, que les stores n'occultent pas la signalétique et que les châssis demeurent toujours accessibles de l'exterieur et de l'intérieur (CO3).

2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) et transmettre à la commission communale de sécurité un rapport attestant la conformité des travaux réalisés (RVRAT).

3. Procéder à la levée des prescriptios 2. 3 et 4 notifiées par la commission communale de sécurité lors de la visite périodique et de réception des travaux du 19/11/2020.

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 18 juin 2021 décision n° 6.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210805-AM21631-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la Police publique sont cha chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 5 août 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'adjoint (e) délégué (e)

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Céline OGGERO-BAKRI

191

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210805-AM21632-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 632

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

ESPACE JACQUES CHASTAN
Foyer logement

Type R- L – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 3 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 28 juillet 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-635, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 9 juillet 2021 décision n° 6, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'espace Jacques Chastan, sis 13 Avenue Paul Martin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00021, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n°07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 3 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 28 juillet 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-635 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;
2. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE 37).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 9 juillet 2021 décision n° 6.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 5 août 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'adjoint (e) délégué (e),

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Haute Provence

Céline OGGERO-BAKRI

Envoyé en préfecture le 17/08/2021
Reçu en préfecture le 17/08/2021
Affiché le 17/08/2021
ID : 004-210400701-20210805-AM21632-AR

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-633 du 04/08/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/06/2021 Affichée en mairie le 04/06/2021

Par :	**STMB CONCEPTS**
Représenté par :	**Monsieur THUMIN Patrick**
Demeurant à :	**8 B Chemin de l'Adrech de St Véran** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction de 2 maisons individuelles**
Sur un terrain sis à :	**BONNETTE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BM 642, 70 BM 643, 70 BM 644, 70 BM 645, 70 BM 648, 70 BM 650, 70 BM 651, 70 BM 652, 70 BM 653, 70 BM 655, 70 BM 656, 70 BM 657, 70 BM 658 (525 m²)**

N° PC 004 070 21 00031

Surface de plancher

A créer : **149,6 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

Vu la demande de permis de construire initial accordé par arrêté municipal n° 2014-289 du 22 avril 2014, ainsi que ses différents modificatifs ;

Vu le PA n°004 070 13 00007 M04 accordé le 14/09/2016,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 04/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS 04000 Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-651 du 06/08/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 004 070 21 00032

Demande déposée le 07/06/2021 Affichée en mairie le 07/06/2021	
Par : Demeurant à :	**M Didier BASCH;Mme BASCH Marie-Noelle;** **38 CHEMIN DU MARQUIS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1446 (624 m²)**

Surface de plancher

A créer : **127,24 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 06/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-653 du 17/08/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 02/07/2021 et complétée le 10/08/2021 **Affichée en mairie le 02/07/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**LV PISCINE** **M. Vialette Kevin** **6 place des cordeliers** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine.** **8 avenue du maréchal Juin** **04000 Digne-les-Bains** **70 AM 370 (607 m²)**

N° DP 004 070 21 00131

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande de pièces manquantes du 02/07/2021 et du 09/08/2021 et les pièces déposées le 10/08/2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des bâtiments de France du 13/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 17/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-654 du 18/08/2021

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2021 Affichée en mairie le 23/06/2021	
Par :	Monsieur Jean-Luc IORIO
Demeurant à :	9 Lotissement le Balcon des AugiersRoute de Champtercier 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Transfert de permis
Sur un terrain sis à :	Lotissement le Balcon des Augiers, lot n°9 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AY 300, 70 AY 302, 70 AY 303, 70 AY 394 (506 m²)

N° PC 004 070 15 00017 T01

Surface de plancher

Existante :	m²
A créer :	0 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire n° PC 004 070 15 00017 accordé le 21/07/2015 à Monsieur DURGUN Olgun, pour un projet de construction de maison individuelle, sur un terrain cadastré 70 AY 300, 70 AY 302, 70 AY 303, 70 AY 394, sis Lotissement le Balcon des Augiers, lot n°9 à Digne-les-Bains,
Vu la demande de transfert dudit Permis de construire en date du 23/06/2021 de Monsieur IORIO Jeanc-Luc,

ARRÊTE

Article Unique : Le permis de construire n° PC 004 070 15 00017 EST TRANSFÉRÉ à Monsieur IORIO Jean-Luc.

Digne-les-Bains, le 18/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

197

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21655B-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 21.655

Objet :
Habilitation au contrôle du passe sanitaire
Centre d'art CAIRN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment les articles 2.1 à 2.3 concernant le passe sanitaire, modifié par décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit habiliter nommément les agents pouvant contrôler le passe sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Karima BERKANE est habilitée à contrôler les justificatifs portant sur la validité du passe sanitaire, pour le compte de Madame le Maire, à l'aide de l'application « TousAntiCovidVerif », pour l'accès au centre d'art CAIRN.

Article 2 : L'agent a été préalablement informée et a consenti aux obligations qui lui incombent, notamment en matière de protection de données à caractère personnel. Il met en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Article 3 : L'agent tient également un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21655B-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à l'agent concerné et adressé en copie au centre d'art CAIRN, à la police municipale et à l'élue déléguée à la culture, animations et patrimoine.

Fait à Digne les Bains, le 18 AOUT 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Pierre-Bernard SANCHEZ

199

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21656A-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 21.656

Objet :
Habilitation au contrôle du passe sanitaire
CRYPTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment les articles 2.1 à 2.3 concernant le passe sanitaire, modifié par décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit habiliter nommément les agents pouvant contrôler le passe sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Isabelle MARCINCAL et Alexia LEUWERS sont habilitées à contrôler les justificatifs portant sur la validité du passe sanitaire, pour le compte de Madame le Maire, à l'aide de l'application « TousAntiCovidVerif », pour l'accès à la Crypte.

Article 2 : Les agents ont été préalablement informées et ont consenti aux obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection de données à caractère personnel. Ils mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Article 3 : Les agents tiennent également un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21656A-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié aux agents concernés et adressé en copie à la Crypte, à la police municipale et à l'élue déléguée à la culture, animations et patrimoine.

Fait à Digne les Bains, le 18 AOUT 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Pierre-Bernard SANCHEZ

201

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21657-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 21.657

Objet :
Habilitation au contrôle du passe sanitaire
Centre Culturel René Char

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment les articles 2.1 à 2.3 concernant le passe sanitaire, modifié par décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit habiliter nommément les agents pouvant contrôler le passe sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Jessica PONNELLE est habilitée à contrôler les justificatifs portant sur la validité du passe sanitaire, pour le compte de Madame le Maire, à l'aide de l'application « TousAntiCovidVerif », pour l'accès au centre culturel René Char.

Article 2 : L'agent a été préalablement informée et a consenti aux obligations qui lui incombent, notamment en matière de protection de données à caractère personnel. Il met en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Article 3 : L'agent tient également un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21657-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à l'agent concerné et adressé en copie au centre Culturel René Char, à la police municipale et à l'élue déléguée à la culture, animations et patrimoine.

Fait à Digne les Bains, le 18 AOUT 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Pierre-Bernard SANCHEZ

23

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21658-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 21.658

Objet :
Habilitation au contrôle du passe sanitaire
Musée Gassendi

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment les articles 2.1 à 2.3 concernant le passe sanitaire, modifié par décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit habiliter nommément les agents pouvant contrôler le passe sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents suivants sont habilités à contrôler les justificatifs portant sur la validité du passe sanitaire, pour le compte de Madame le Maire, à l'aide de l'application « TousAntiCovidVerif », pour l'accès au musée Gassendi :

- Jade CARDONA;
- Patricia MAILLARD ;
- Charlotte WAGNER
- Cheyenne HSSINI.

Article 2 : Les agents ont été préalablement informés et a consenti aux obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection de données à caractère personnel. Ils mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Article 3 : Les agents tiennent également un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21658-AR

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à l'agent concerné et adressé en copie au musée Gassendi, à la police municipale et à l'élue déléguée à la culture, animations et patrimoine.

Fait à Digne les Bains, le 18 AOUT 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué
Pierre-Bernard SANCHEZ

205

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21659-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 21.659

Objet :
Habilitation au contrôle du passe sanitaire
Maison des jeunes et des étudiants

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment les articles 2.1 à 2.3 concernant le passe sanitaire, modifié par décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit habiliter nommément les agents pouvant contrôler le passe sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 : M. Adrien DUMOND et M. Clément FOURNIER sont habilités à contrôler les justificatifs portant sur la validité du passe sanitaire, pour le compte de Madame le Maire, à l'aide de l'application « TousAntiCovidVerif », pour l'accès à la maison des jeunes et des étudiants.

Article 2 : Les agents ont été préalablement informés et ont consenti aux obligations qui lui incombent, notamment en matière de protection de données à caractère personnel. Ils mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Article 3 : Les agents tiennent également un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/08/2021
Reçu en préfecture le 18/08/2021
Affiché le 18/08/2021
ID : 004-210400701-20210818-AM21659-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à l'agent concerné et adressé en copie à la maison des jeunes et des étudiants, à la police municipale et à l'élu délégué aux sports, démocratie citoyenne et proximité.

Fait à Digne les Bains, le 18 AOUT 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Pierre-Bernard SANCHEZ

207

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-660 du 18/08/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2021 Affichée en mairie le 23/06/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Jean-Luc IORIO** **9 Lotissement le Balcon des AugiersRoute de Champtercier** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Modification de l'aspect extérieur** **Lotissement le Balcon des Augiers, lot n°9** **04000 Digne-les-Bains** **70 AY 300, 70 AY 302, 70 AY 303, 70 AY 394 (506 m²)**

N° PC 004 070 15 00017 M02

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 125 m²
SP nouvelle : 125 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire n° PC 004 070 15 00017 accordé le 21/07/2015 à Monsieur DURGUN Olgun, pour un projet de construction de maison individuelle
Vu le permis de construire PC 004 070 15 00017 T01, accordé le 18/08/2021, à Monsieur IORIO Jeanc-Luc ,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/06/2021 pour modification de l'aspect extérieur par Monsieur IORIO Jeanc-Luc,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 15 00017 T01 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 18/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-663 du 23/08/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2021 Affichée en mairie le 23/06/2021	
Par :	Mme Morgane PERRIER; M. DENIER Roland
Demeurant à :	Les Hostelleries 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Réhabilitation d'une habitation existante
Sur un terrain sis à :	LES HOSTELLERIES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AP 14, 70 AP 15 (363 m²)

N° PC 004 070 21 00035

Surface de plancher

Existante :	182 m²
A créer :	/ m²
Démolie :	4 ,60m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 18/08/2021,

Vu l'avis Favorable du service de l'Eau de PAA - date du 19/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : ENEDIS : La puissance maximale de raccordement sera de 12 kVA monophasé.

Article 4 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 5 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 23/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

209

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-664 du 23/08/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/06/2021 Affichée en mairie le 24/06/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**SCI CLOROPHIL** **Monsieur FARGE Philippe** **29 Chemin des Dièyes** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction de 2 maisons individuelles** **Impasse du Moulin** **04000 Digne-les-Bains** **70 BE 622 (1967 m²)**

N° PC 004 070 21 00036

Surface de plancher

A créer : **171,64 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

Vu l'avis Favorable avec prescription de Régie eau PAA - Digne en date du 27/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : **Service de l'eau et de l'assainissement de PAA :** Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 23/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Commune de Digne-les-Bains

ARRETE MUNICIPAL N°2021-665 du 24-08-2021

PROROGATION DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/07/2019. Affichée en mairie le 02/08/2019	
Par : Demeurant à :	**Madame Florence LEBRASSEUR** **638 Chemin de la Bayette** **38660 LE TOUVET**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle avec garage** **GAUBERT** **04000 Digne-les-Bains** **70 AR 405, 70 AR 412, 70 AR 415 (461 m²)**

N° PC 004 070 19 00030

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 73,92 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE ;
Vu la demande de prorogation présentée le par Madame LEBRASSEUR Florence ;
Vu le projet inchangé par rapport à la demande du 31/07/2019,
Vu le permis de construire délivré le 26/09/2019,

- pour construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé à GAUBERT, Digne-les-Bains;
- pour une surface de plancher créée de 73,92 m²;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme inchangé depuis la délivrance du permis accordé le 26/09/2019,

ARRÊTE

Article 1 : La prorogation du permis de construire susvisé est **ACCORDÉE** pour une durée d'un an.
Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Digne-les-Bains, le 24/08/2021
Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE,

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

211

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210825-AM21673-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 aout 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °21-673
(SC/CD/HM)

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 25 juin 2020 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDERANT que les locaux de la gare et les parkings environnants sont devenus les lieux de fréquentation d'adolescents et de jeunes adultes ayant pris l'habitude de s'y rassembler,

CONSIDERANT que cette présence continue et assidue étant de nature à troubler la tranquillité et la libre circulation des usagers et des personnels d'exploitation des services de transports publics de voyageurs, en particulier durant les périodes de forte affluence, il est nécessaire d'interdire ce type de regroupements,

CONSIDERANT que la circulation de véhicules légers, constitue un danger pour les usagers, il est nécessaire d'interdire l'accès et le transit durant les heures de pointe.

OBJET : **Réglementation Gare routière et abords**

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté 10-919 en date du 8 décembre 2010, il est applicable à compter de sa date de signature et de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale

Article 2 : L'accès aux locaux de la gare routière est réservé exclusivement aux personnes utilisant les services de la gare routière. Toute personne non munie d'un titre de transport valide se verra demander de quitter les lieux.

Article 3 : Toute activité contraire à la tranquillité et à la salubrité publique est interdite dans les locaux de la gare routière, aux abords de celle-ci et sur le parking réservé au stationnement des cars et notamment :

- l'entrave à l'accès aux guichets et à la salle d'attente,
- des sollicitations de toute nature, notamment financières envers les usagers,
- les atteintes à l'état de propreté des lieux et des installations,
- la consommation d'alcool et de produits illicites,
- la détention d'armes et d'objets contondants,
- la détention de matières dangereuses,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- les dégradations de toute sorte,
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

L'occupation abusive des zones d'embarquement et des abords extérieurs de la gare routière est interdite.

Article 4 : L'accès et le transit de véhicules légers sera interdit aux heures de pointes afin d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers des transports en commun. L'interdiction d'accès sera effective durant la période scolaire tous les mercredis entre 11h50 et 12h25 ainsi que tous les soirs de la semaine entre 16h50 et 17h25.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210825-AM21673-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 AOUT 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 674
(CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 17 aout 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé 7 rue Firmin Guichard, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE
Et par délégation
La Directrice des Services Techniques
Marie Françoise PASTOR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 AOUT 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 02 Août 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une suppression de branchement AEP.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 680
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à des branchements aux réseaux **au 29 boulevard Soustre**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE
Et par délégation
La Directrice des Services Techniques
Marie Françoise PASTOR

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-681 du 25/08/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/08/2021. Affichée en mairie le 10/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Laetitia ARROYO** **24 Rue Henri Jaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'un abri voiture.** **24 AVENUE HENRI JAUBERT** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 222 (662 m²)**

N° PC 004 070 21 00049

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé avec prescriptions de l'Architecte Consultant du 25/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La pente de toit devra être modifiée, un toit deux pentes est préconisé, identique à la maison existante.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-682 du 25/08/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/07/2021 Affichée en mairie le 07/07/2021	
Par :	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS
Représenté par :	Madame GRANET-BRUNELLO Patricia
Demeurant à :	PLACE GENERAL DE GAULLEHOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Réalisation d'une extension pour création d'un local de stockage de matériel sportif.
Sur un terrain sis à :	2 RUE FIRMIN GUICHARD 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AL 215 (579 m²)

N° DP 004 070 21 00136

Surface de plancher

Existante :	304m²
A créer :	12 m²
Destination :	Service Public

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 20/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

219

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-683 du 25/08/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/08/2021. Affichée en mairie le 13/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Michel LAZARO** **14 Chemin des Eguilles** **13700 MARIGNANNE**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Extension de la terrasse existante.** **RESIDENCE LE VALLON DES SOURCES** **04000 Digne-les-Bains** **70 D 627 (201 m²)**

N° DP 004 070 21 00147

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone 1AUzl E du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Un accord de la copropriété devra être obtenu avant d'entreprendre les travaux.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-684 du 25/08/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/08/2021. Affichée en mairie le 26/08/2021	
Par :	**EDF ENR**
Représenté par :	**Monsieur DECLAS Benjamin**
Demeurant à :	**360 Rue louis de Broglie** **13290 AIX EN PROVENCE**
Pour :	**Installation d'un générateur photovoltaïque.**
Sur un terrain sis à :	**45 RUE BERLIOZ** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 280 (370 m²)**

N° DP 004 070 21 00154

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone Ucb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-685 du 25/08/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 04/08/2021. Affichée en mairie le 18/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Coralie BELLON** **13 RUE DES SORBIERS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine.** **13 RUE DES SORBIERS** **04000 Digne-les-Bains** **70 BI 208 (551 m²)**

N° DP 004 070 21 00146

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 6 : Les prescriptions du règlement des zones B1.1 et B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-686 du 25/08/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/08/2021. Affichée en mairie le 09/08/2021	
Par :	**FRANCE ECO LOGIS**
Représenté par :	**Monsieur HABIBOU Bernard**
Demeurant à :	**13/17 Rue Jean Bourgey** **69100 VILLEURBANNE**
Pour :	**Installation de panneaux solaires.**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE DU PEAGE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AN 422 (837 m²)**

N° DP 004 070 21 00148

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones R4.1 et R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-687 du 25/08/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 09/08/2021. Affichée en mairie le 10/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Emmanuelle BOYER** **53 Boulevard Victor Hugo** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Edification d'un mur de clôture.** **53 BOULEVARD VICTOR HUGO** **04000 Digne-les-Bains** **70 AD 60 (1667 m²)**

N° DP 004 070 21 00149

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Le mur de clôture devra être enduit uniformément des deux côtés.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-688 du 25/08/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 10/08/2021. Affichée en mairie le 10/08/2021	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**ARCHES ALPES** **M. LEPEUCH YVON** **QUARTIER SAINT CHRISTOPHE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Modification de l'aspect extérieur.** **90 AVENUE COLONEL NOEL** **04000 Digne-les-Bains** **70 AZ 891 (3447 m²)**

N° DP 004 070 21 00152

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 25/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat.

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-689 du 27/08/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/05/2021 et complétée le 18/08/2021 **Affichée en mairie le 26/05/2021**	
Par : Demeurant à :	**M Florent GAY; Mme ROSSIT Laure** **18 Avenue des Charrois Bât A** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (651 m²)**

N° PC 004 070 21 00021

Surface de plancher

A créer : **146 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 01/06/2021 et les pièces déposées le 18/08/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-690 du 27/08/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/05/2021 et complétée le 18/08/2021 Affichée en mairie le 26/05/2021	
Par : Demeurant à :	Madame Corine PELESTOR 41 ALLEE DES FONTAINIERS RESIDENCE DU PARC ENTREE A 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une maison individuelle PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains 70 AO 1207 (462 m²)

N° PC 004 070 21 00024

Surface de plancher
A créer : 89 m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 01/06/2021 et les pièces déposées le 18/08/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

227

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-691 du 27/08/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/05/2021 et complétée le 18/08/2021 **Affichée en mairie le 26/05/2021**	
Par : Demeurant à :	**M Nicolas CONCIATORE; Mme Daniele CONCIATORE** **192 Impasse des Grands Chênes** **04660 CHAMPTERCIER**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (522 m²)**

N° PC 004 070 21 00023

Surface de plancher

A créer : **92 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 01/06/2021 et les pièces déposées le 18/08/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-692 du 27/08/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 004 070 21 00038

Demande déposée le 06/07/2021 et complétée le 18/08/2021 **Affichée en mairie le 06/07/2021**	
Par : Demeurant à :	**M Raymond SALAGNAC; Mme Yvette SALAGNAC** **6 Rue Jean Giono** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (8456 m²)**

Surface de plancher

A créer : **84,96 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 18/08/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,
Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie eau PAA - Digne en date du 27/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 4 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

229

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-693 du 27/08/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/07/2021 et complétée le 18/08/2021 **Affichée en mairie le 06/07/2021**	
Par : Demeurant à :	**M Sylvain FULGENCE** **9 Rue des Grognards voie impériale** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (8456 m²)**

N° PC 004 070 21 00039

Surface de plancher

A créer : **69,05 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu les pièces déposées le 18/08/2021,

Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,

Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie eau PAA - Digne en date du 27/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 4 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-694 du 27/08/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/07/2021 et complétée le 18/08/2021 Affichée en mairie le 13/07/2021	
Par : Demeurant à :	M Stéphane GUILLOU; Mme Céline GUILLOU 11 RUE DU PRADASLES AUGIERS 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une maison individuelle avec garage PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains 70 AO 1207 (811 m²)

N° PC 004 070 21 00042

Surface de plancher
A créer : 131 m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 18/08/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

231

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-695 du 27/08/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/05/2021 et complétée le 18/08/2021 **Affichée en mairie le 26/05/2021**	
Par : Demeurant à :	**M Cédric CARTA; Mme Jennifer CARTA** **2 Montée du ThoronRésidence St Jean** **04510 AIGLUN**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (491 m²)**

N° PC 004 070 21 00022

Surface de plancher

A créer : **94 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 01/06/2021 et les pièces déposées le 18/08/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-696 du 27/08/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/06/2021 et complétée le 21/07/2021 **Affichée en mairie le 07/06/2021**	
Par : Demeurant à :	**Mme Anaïs PELLEREI; M. GIRAUD Mathieu** **16 RUE DE L ARTISANAT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (492 m²)**

N° PC 004 070 21 00030

Surface de plancher

A créer : **105,85 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 21/07/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

233

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-697 du 27/08/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/06/2021 et complétée le 21/07/2021 **Affichée en mairie le**	
Par : Demeurant à :	**M Stéphane REYBAUD;Mme Soumia MEDKOUL** **26 Impasse de la SourceLogement 16** **04510 AIGLUN**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (427 m²)**

N° PC 004 070 21 00029

Surface de plancher

A créer : **90 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 21/07/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-698 du 27/08/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/07/2021 Affichée en mairie le 08/07/2021	
Par : Demeurant à :	**M Bernard PELESTOR,Mme Véronique PELESTOR** **14 IMPASSE SAINT SAUVEUR QUARTIER DE BONETTE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'un garage** **L OBSERVATOIRE** **04000 Digne-les-Bains** **70 BK 170 (3176 m²)**

N° PC 004 070 21 00040

Surface de plancher

Existante :	**97 m²**
A créer :	**/ m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 27/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS 04000 Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

235

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-700 du 30/08/2021** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 27/08/2021. Affichée en mairie le 27/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Patrick BOUET** **98 CHEMIN DU PLAN DE GAUBERT** **LE VALADIER** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastrés :	**Construction d'une pergola.** **98 ROUTE DU PLAN DE GAUBERT** **04000 Digne-les-Bains** **70 AV 252, 70 AV 63 (2643 m²)**

N° DP 004 070 21 00158

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone 2AUE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 30/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-701 du 30/08/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 27/08/2021. Affichée en mairie le 27/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur YOANN STEPHANE GARCIN** **30 AVENUE DU COLONEL NOEL** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Modification du sens d'ouverture du portail.** **30 AVENUE COLONEL NOEL** **04000 Digne-les-Bains** **70 BE 635 (316 m²)**

N° DP 004 070 21 00157

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 30/08/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-702 du 30/08/2021** **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/08/2021 Affichée en mairie le 24/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur GUY DALL'OSTO** **30 B CHE DE LA GINESTE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création de cinq logements changement de destination** **32 CHE DE LA GINESTE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AB 354 (1175 m²)**

N° DP 004 070 21 00155

Surface de plancher

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

Considérant que le projet consiste en un changement de destination d'une zone de hangar en habitation de cinq logements,
Considérant que le changement de destination s'accompagne d'une modification des façades, et que la surface de plancher créée nécéssite le dépôt d'un permis de construire,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 30/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-703 du 30/08/2021 **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/07/2021 Affichée en mairie le 09/08/2021	
Par : Demeurant à :	Madame Corinne GAILHARDOU 4 PLACE ANDRE THISY 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Véranda. LA VILLE 04000 Digne-les-Bains 70 AK 678 (168 m²)

N° DP 004 070 21 00140

Surface de plancher

Existante :	30 m²
A créer :	13m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 10/08/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une véranda qui se situe en zone « servitude monument historique »,

CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT l'avis assorti de prescriptions susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT l'article UAa-11 du PLU de Digne-les-Bains, aspect extérieur-insertion dans le site : les toitures doivent être conçues comme une cinquième façade, et recevoir un traitement soigné. La pente des toitures doit être comprise entre 27 et 36% et être identique à celle des constructions avoisinantes. Le projet présenté ne respecte pas cet article UAa-11.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 30/08/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

239